

N° 789

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mars 1998

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 17 février au 13 mars 1998 (nos E 1011, E 1012,  
E 1016 à E 1033 et E 1038),  
et sur les propositions d'actes communautaires nos E 887  
et E 992,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligt, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Didier Boulaud, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES .....</b>	<b>9</b>
<b>CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION .....</b>	<b>131</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>135</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....</b>	<b>137</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....</b>	<b>141</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

La Délégation a examiné, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, les quelque vingt propositions d'actes communautaires soumises à l'Assemblée nationale par le Gouvernement au cours des dernières semaines.

S'y ajoutent deux documents plus anciens, sur lesquels nous avons réservé notre position en attendant d'obtenir les informations qui nous manquaient. Sur l'un d'entre eux, le document E 887, relatif aux équipements de télécommunication connectés, nous avons demandé ces informations en juillet 1997 au commissaire européen compétent. Dans l'attente de ces données, qui ne nous sont toujours pas parvenues, le texte a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Ministres de l'Union européenne, ce qui nous a conduit à adresser un courrier au Ministre des affaires européennes afin de lui rappeler les préoccupations de la Délégation, lesquelles ont finalement été entendues, ainsi qu'en témoigne la réponse qui nous a été adressée, tous ces courriers figurant au présent rapport en annexe au document E 887.

Parmi les propositions d'actes communautaires soumises à notre examen, deux traitent de l'incidence des nouveaux moyens de communication sur la réglementation en vigueur, en particulier celle relative au droit d'auteur (E 992, E 1011). Le développement de la société de l'information nous conduira sans doute périodiquement à adapter les textes en vigueur, même si la technologie reste toujours en avance sur la législation. La Délégation a d'ailleurs chargé l'un de ses membres d'élaborer un rapport sur l'harmonisation du droit d'auteur dans la société de l'information (E 1011).

Trois propositions d'actes communautaires ont dû faire l'objet d'un traitement au titre de la procédure d'urgence. Il s'agit tout d'abord du document E 1030, qui constitue l'élément le plus récent du mauvais feuillet de l'affaire de la « vache folle » : on se souvient que la Commission européenne a adopté le 30 juillet dernier, après les péripéties relatées dans un précédent rapport de la Délégation (n° 224), une mesure

d'interdiction très générale des « matériels à risques », c'est-à-dire des organes d'animaux susceptibles de comporter un danger d'encéphalopathie spongiforme transmissible. Cette mesure ayant paru présenter un caractère trop rigoureux, une nouvelle proposition de décision de la Commission a été élaborée, qui est devenue, dans les conditions exposées dans le présent rapport, une proposition de décision du Conseil, avant d'être finalement rejetée par celui-ci. Nous examinerons donc les conséquences de cette situation curieuse.

On regrettera, à ce propos, le refus opposé par le ministère de la santé à la demande du Rapporteur d'avoir accès à une étude de l'Agence du médicament sur la question des matériels à risque. Une telle attitude n'est pas conforme aux exigences du contrôle parlementaire.

L'urgence a également été demandée pour appliquer sans délai des mesures de rétorsion d'ordre tarifaire à l'égard de la République tchèque, qui a brutalement soumis les pommes originaires de la Communauté à une taxation incompatible avec les accords en vigueur (E 1031).

Le Gouvernement a dû recourir à la même procédure en matière d'accord de pêche (E 1038). Dans ces trois cas, le Président de la Délégation, tout en acceptant que la réserve d'examen parlementaire soit levée par anticipation, a exprimé au Gouvernement les préoccupations que lui inspirent ces textes.

Par ailleurs, une proposition d'acte suscite des réserves suffisamment fortes pour justifier le dépôt d'une proposition de résolution dont l'objet consiste à demander au Gouvernement de rejeter le texte. Il s'agit de l'ouverture d'un contingent d'importation d'orge de brasserie destiné exclusivement à une entreprise américaine, celle qui produit la bière *Budweiser* (E 1019). Comme il s'agit sans doute de l'application d'une clause occulte des accords de Marrakech et que la mesure, sous couvert d'un contingent ouvert *erga omnes*, ne concerne qu'une seule entreprise, je vous propose de manifester notre désaccord.

Enfin, la Délégation a réservé sa position sur un document complexe relatif aux infrastructures de transports (E 1016), dans l'attente d'informations complémentaires.

\*  
\* \*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

---



## SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
E 887 COM (97) 257	Conformité des équipements de télécommunications connectés..... 119
E 992 COM (98) 582	Plan d'action pour une utilisation sûre d'Internet ..... 126
E 1011 COM(97) 628	Harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ..... 11
E 1012 COM(97) 723	Interventions à finalité structurelle pour la pêche et l'aquaculture ..... 20
E 1016 COM(97) 681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux..... 24
E 1017	Accord avec le Kazakhstan sur le commerce de produits textiles ..... 29
E 1018 COM(97) 684	Activités communautaires en faveur des consommateurs ..... 30
E 1019 COM(97) 737	Contingent tarifaire pour l'orge de brasserie..... 33
E 1020 COM(98) 11	Produits agricoles et marchandises transformables des pays ACP ..... 43
E 1021 COM (98) 25	Interdiction des marchandises de contrefaçon et pirates..... 46
E 1022 COM(98) 26	Assistance financière aux PME innovatrices et créatrices d'emplois .. 50
E 1023 COM(98) 43	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour les Pays-Bas ... 57
E 1024 COM(97) 639	Accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan .... 58
E 1025	Accord avec le Turkménistan sur le commerce de produits textiles ..... 29
E 1026 COM(98) 30	Fiscalité des véhicules transférés dans un autre Etat membre..... 67

		Pages
E 1027 COM(98) 41	Compensation pour refus d'embarquement sur un vol surservé .....	72
E 1028 COM(98) 44	Commercialisation en Autriche, Finlande et Suède d'engrais au cadmium .....	77
E 1029	Accord avec la République Kirghize sur le commerce de produits textiles .....	29
E 1030	Utilisation de matériels présentant des risques aux EST .....	80
E 1031 COM(98) 132	Contingents tarifaires sur des produits agricoles (cycle d'Uruguay) .....	93
E 1032 COM(97) 753	Programme statistique communautaire 1998-2002 .....	99
E 1033 COM(98) 9	Assistance pour des fournisseurs ACP traditionnels de bananes .....	103
E 1038 COM(98) 89	Contingents tarifaires pour des produits de la pêche .....	107

**DOCUMENT E 1011**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL sur l'harmonisation de certains aspects du droit  
d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

**COM (97) 628 final.**

**• Base juridique :**

Article 57 paragraphe 2, articles 66 et 100 A du traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 janvier 1998

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 février 1998

**• Procédure :**

Procédure de l'article 189 B du traité: codécision et vote du Conseil à la majorité qualifiée. Avis du Comité économique et social.

**• Motivation et objet :**

La proposition de directive tend à fournir un cadre juridique harmonisé et adéquat protégeant les oeuvres mises en circulation et exploitées sur les nouveaux réseaux de communication.

On assiste en effet avec la société de l'information, à la mise en circulation incontrôlée de biens et de services protégés par le droit d'auteur et par des droits voisins (qui protègent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'oeuvres cinématographiques, les producteurs de disques et les radiodiffuseurs). La circulation de l'image du son et du texte est radicalement transformée avec l'expansion des technologies numériques qui les rendent accessibles directement par un ordinateur connecté à un réseau. L'environnement numérique signifie également de

nouveaux moyens de transmission (transmission numérique par satellite), une amélioration de la qualité de la transmission et surtout, grâce à la facilité de stockage des produits numérisés, l'apparition de nouveaux produits plus performants tels que les vidéodisques, CD-ROM et CD-I (CD interactif). Le contenu numérisé d'une combinaison d'éléments (sons, données informatiques, images, textes), est donc mis en permanence, d'un point du globe à l'autre, à la disposition des utilisateurs via Internet ou d'autres réseaux.

Ces nouvelles possibilités de création et d'exploitation de la propriété intellectuelle au niveau mondial représentent une source potentielle de création de richesses qui nécessitent des investissements importants dans des activités créatrices et novatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux. Ces investissements ne seront réalisés, en particulier au niveau européen, que si ces productions intellectuelles bénéficient d'une protection juridique efficace. En l'absence de cette protection, les actes de piraterie qui se produisent déjà et qui représentent des pertes financières énormes pour les auteurs d'objets protégés, auraient un effet dissuasif sur la création d'oeuvres destinées au nouvel environnement multimédia.

Pour autant, la protection des droits des auteurs ne doit pas conduire à la paralysie de l'économie de la communication en réseau.

A la demande du Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994, la Commission s'est emparée de ces questions en s'appuyant sur la nécessité de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur du multimédia, en réduisant les distorsions de concurrence induites par les disparités de protection du droit d'auteur entre les Etats membres et sur celle de créer un environnement favorable à la créativité et à l'innovation.

Le Livre vert du 19 juillet 1995 sur « *le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information* » a été suivi d'une large consultation sous forme de contributions orales et écrites, auprès des Etats membres et des parties concernées, qui a abouti à une *communication de la Commission* du 20 novembre 1996 (COM(96) 568 final), concluant à la nécessité d'harmoniser davantage les aspects du droit d'auteur et des droits voisins touchés par les nouveaux défis posés par la numérisation et le multimédia.

Cette démarche n'est pas exceptionnelle, puisque le droit communautaire comporte déjà des directives harmonisant le droit de reproduction (élément essentiel du droit d'auteur) des programmes d'ordinateur (directive 91/250/CEE) et des bases de données (directive 96/9/CE en cours de transposition).

Le texte soumis à notre examen a également pour objet la transposition de deux nouveaux traités de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI) signés en décembre 1996 par plus de cent pays, dont la France, ainsi que par la Communauté européenne, qui visent à améliorer les moyens de lutte internationale contre le piratage en renforçant la protection du droit d'auteur et du droit sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

En revanche, la question de la responsabilité relative aux activités réalisées dans un environnement de réseau qui concerne pour partie le droit d'auteur et les droits voisins mais surtout d'autres domaines telle que la diffusion de matériel illégal et préjudiciable, n'est pas abordée par la présente proposition et sera traitée de manière horizontale dans une prochaine directive relative aux services de la société de l'information y compris le commerce électronique.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Communauté agit dans le cadre de la réalisation des objectifs du marché intérieur, tout en laissant aux Etats membres une certaine liberté quant aux moyens à employer pour y parvenir.

• **Contenu et portée :**

Le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle rendue nécessaire par l'évolution technologique et la diversification des vecteurs de création, de production et d'exploitation, ne nécessite aucun concept nouveau, mais une adaptation des règles actuelles en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Les mesures législatives proposées, étendent à quatre types d'actes, avec des exceptions, la protection découlant de la propriété intellectuelle: le droit de reproduction, le droit de communication au public, le droit de distribution et la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification et de protection. La proposition contient également des dispositions sur le principe de l'épuisement des droits et des mesures relatives à l'information sur la gestion des droits.

**Le droit de reproduction** (article 2)

Les Etats membres devront prévoir le droit exclusif pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants les producteurs de phonogrammes, les producteurs de films et les organismes de radiodiffusion, d'autoriser ou d'interdire, la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente

par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leur œuvre.

La notion de reproduction indirecte permet de viser toute reproduction, indépendamment de la distance géographique entre la source et le lieu de la reproduction et sans tenir compte du fait qu'il peut y avoir des étapes intermédiaires (comme la diffusion en ligne) entre le premier acte de reproduction et un acte subséquent.

La reproduction peut être permanente, c'est à dire effectuée par la fixation de l'oeuvre sur un support tangible comme un livre ou un support numérisé ou provisoire, par exemple dans la mémoire d'un ordinateur.

Dans tous ces cas la reproduction est soumise à autorisation préalable des titulaires de droits.

### **Le droit de communication au public** (article 3).

Il s'entend, pour les mêmes bénéficiaires, du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la diffusion de l'original ou de la copie d'une oeuvre, que cette communication se fasse par fil ou sans fil.

La notion de communication au public recouvre donc toute communication qui est faite par un autre moyen que la mise à disposition du public d'un exemplaire physique de l'oeuvre ce qui vise en particulier la diffusion en réseau.

Il appartient à chaque Etat membre de définir la notion de public ; toutefois la proposition vise les cas où une personne isolée peut accéder à un service de l'endroit et au moment qu'elle choisit, ce qui est le cas d'une connexion sur Internet.

Le droit de communication au public couvre la mise à disposition des oeuvres dès le stade de leur inclusion dans un service consultable, que la consultation ait lieu ou non.

Enfin la communication au public n'est pas soumise à l'épuisement du droit de distribution qui s'applique à la seule distribution des exemplaires physiques d'une oeuvre. En conséquence, toute communication au public d'une oeuvre, à chaque fois qu'elle est répétée doit faire l'objet d'une autorisation.

### **Les exceptions** (article 5).

Des exceptions à la règle de l'autorisation préalable sont prévues, qui atténuent la portée du droit de reproduction.

Certaines de ces exceptions sont obligatoires, d'autres facultatives. L'exception relative aux actes de reproduction provisoires est obligatoire pour les Etats membres lorsqu'elles font partie intégrante des transmissions sur Internet et ne peuvent donner lieu à une exploitation économique indépendante.

Les autres exceptions aux droits visés aux articles 2 et 3 ont un caractère facultatif pour les Etats membres.

Elles concernent les copies sur papier au moyen de toute technique reprographique, les reproductions sur support sonore visuel ou audiovisuel pour un usage privé et à des fins non commerciales, et certains actes de reproduction effectués par les bibliothèques publiques et les musées et qui ne visent aucun avantage économique ou commercial. Les exceptions de copies privées existent dans la plupart des Etats membres dont la France ; elles sont généralement assorties d'indemnités des titulaires de droits.

D'autres exceptions facultatives concernent l'utilisation des oeuvres à des fins d'illustration pour l'enseignement et la recherche, l'utilisation par certaines personnes handicapées, l'utilisation d'extraits dans un but d'information, ou de citations dans un but critique ou dans une revue de presse et les utilisations à des fins de sécurité publique ou de procédure judiciaire. Ces exceptions correspondent aux différents systèmes européens de droit d'auteur, chaque Etat restant libre de les introduire ou non dans sa législation. La France, par exemple, ne sera pas contrainte d'adopter l'exception à des fins d'illustration pour l'enseignement et la recherche, qui n'existe pas en droit interne.

### **Le droit de distribution** (article 4).

La proposition accorde un droit exclusif à l'auteur de contrôler toute forme de distribution au public (par la vente ou tout autre moyen) de ses oeuvres originales ou reproduites sur papier, CD-ROM, ou cassettes. Ce droit est épuisé dès la première vente ou le premier transfert de propriété à l'intérieur de l'Union, ce qui signifie que dès que l'auteur aura donné son accord pour la vente de copies matérielles de son oeuvre dans un Etat membre, le droit sera épuisé sur tout le territoire de l'Union.

**Les mesures techniques de protection** (article 6).

Les Etats membres devront prendre les mesures juridiques appropriées contre toute activité ayant pour objet de tourner les protections techniques d'oeuvres protégées. Parmi ces activités sont visées non seulement le fait de contourner les protections techniques, mais également le fait de fabriquer des moyens de tourner ces protections et de les distribuer, à condition que le fabricant ou le distributeur sache ou puisse raisonnablement savoir, l'usage de détournement qui peut être fait de ces procédés.

Il faut entendre par *mesure technique de protection*, tout dispositif, tout produit ou tout élément incorporé à un procédé, un dispositif, un produit, qui est destiné à prévenir ou à empêcher la violation du droit d'auteur ou d'un droit voisin.

La protection juridique ne pourra être mise en œuvre qu'à la condition que les mesures techniques de protection utilisées soient efficaces. Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'œuvre n'est rendue accessible que grâce à l'utilisation d'un code d'accès ou d'un procédé comme le cryptage.

Ces dispositions relatives aux mesures techniques et à la prévention de la contrefaçon et du piratage s'inspirent largement des dispositions contenues dans les deux traités de l'OMPI.

**Les mesures relatives à l'information sur le régime des droits**  
(article 7)

Ces mesures concernent en particulier l'identification des titulaires et des oeuvres protégées afin de savoir qui doit être rémunéré et à quel titre.

Les Etats membres doivent prévoir des dispositions de protection juridique contre tout acte tendant à supprimer ou modifier ces informations ou toute distribution, importation, communication au public d'oeuvres dont ces informations auraient été retirées ou modifiées sans autorisation, à la condition que ces actes ne soient pas autorisés par la loi, comme ce serait le cas par exemple pour la protection de données nominatives .

Il s'agit là aussi de dispositions largement inspirées des traités de l'OMPI.

Enfin s'agissant des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits prévus par la directive, elles sont laissées à

l'appréciation des Etats membres qui devront néanmoins faire en sorte qu'elles aient un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Plusieurs incertitudes et imprécisions peuvent être relevées dans le texte proposé. Elles s'expliquent sans doute, par le désir de satisfaire plusieurs intérêts contradictoires, ceux des auteurs et créateurs, ceux des utilisateurs et ceux des gestionnaires de réseaux, fournisseurs d'accès et fournisseurs d'infrastructures, peu concernés par le contenu des informations qu'ils transmettent.

On peut tout d'abord observer que le système de protection retenu en matière de droit d'auteur est plus souple, en particulier en raison des nombreuses exceptions prévues, que celui adopté pour la protection des bases de données.

La première incertitude porte sur l'exception obligatoire relative aux reproductions temporaires. La portée exacte de cette exception est difficile à apprécier pour deux raisons. Tout d'abord une reproduction temporaire destinée uniquement à la transmission sur Internet peut très bien déboucher sur d'autres types d'utilisations qui constitueraient une *exploitation économique de l'œuvre*. Ensuite le concept de *temporaire* est vraiment imprécis et l'intervalle de temps qu'il suppose peut être suffisant pour permettre une exploitation non autorisée. En tout cas, selon cette formulation, une double preuve pèsera sur les titulaires de droits d'auteur qui prétendront que les conditions de l'exception ne sont pas remplies. Ils devront établir que la reproduction a eu une durée « plus que temporaire » et qu'elle a permis une exploitation économique indépendante de la consultation sur Internet.

L'exception facultative qui vise les bibliothèques soulève également des interrogations en raison de son imprécision. S'agit-il des reproductions destinées aux fins propres de la bibliothèque ou pourront-elles être consultées par le public de la bibliothèque ? D'une façon générale, un flou existe autour de l'exception de *copie privée*, qui risque de ne satisfaire ni les auteurs, ni les utilisateurs, ni les producteurs de matériel électronique.

Une autre incertitude concerne la notion de *communication au public*. S'il ne fait pas de doute que l'accès individuel à un service ouvert à une collectivité de personnes est couvert par le droit exclusif d'autoriser cette communication, le doute apparaît s'agissant de la transmission à distance de l'œuvre entre deux ou plusieurs utilisateurs privés du réseau. Par ce biais, auquel s'ajoute l'exception de copie privée, un flux important d'œuvres protégées risque d'échapper au contrôle et à la rémunération de leurs auteurs.

Enfin l'efficacité, requise pour les mesures techniques de protection, sans laquelle la protection juridique ne serait pas acquise, est discutable. Cette efficacité est présumée lorsque l'œuvre n'est accessible qu'au moyen d'un code d'accès ou d'un système de décryptage. Mais ces systèmes de protection technique seront vite obsolètes compte tenu de l'avance rapide de la technique.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code de la propriété intellectuelle, dans sa partie relative à la propriété littéraire et artistique.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

**Le Conseil européen des éditeurs (EPC)** affirme que la Commission a agi sous la pression du lobby des entreprises de télécommunications. Il conteste en particulier l'exception concernant la copie temporaire qui autoriserait le téléchargement d'un texte d'Internet et sa redistribution vers un autre serveur.

**Le Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants** juge que la proposition est une base minimum de sécurité juridique, mais que les exceptions au droit de communication au public devront être mieux cernées et que les mesures techniques de protection des droits devront être plus sévèrement protégées.

De leur côté, les opérateurs de télécommunications anticipent sur la prochaine directive relative à la responsabilité en contestant à l'avance la mise en cause de leur responsabilité lorsque du matériel piraté sera transmis dans les réseaux.

**France Télécom** considère que le champ du droit de reproduction est trop large et ne prend pas en compte les réalités techniques de l'environnement numérique. Il propose, afin d'assurer la flexibilité indispensable au regard des réalités techniques, de supprimer le terme *temporaire* de la définition du droit de reproduction. A défaut, *l'exception de reproduction temporaire* devrait être débarrassée de la condition de *valeur économique indépendante*, qui rend l'exception inapplicable car il serait, en pratique, impossible de démontrer l'existence ou l'inexistence d'une valeur économique. Il rejette également la responsabilité des opérateurs quant au contenu des informations qui transitent sur leurs réseaux et demande dès à présent que le *droit de communication au public* soit précisé de telle sorte que la fourniture de l'infrastructure dans le but

de permettre une communication ne constitue pas en elle même une communication. Autrement dit, l'acte pertinent de communication au public devrait être restreint à la mise à disposition initiale de l'œuvre.

Le **Gouvernement** approuve la démarche qui consiste à harmoniser et à renforcer la protection du droit d'auteur et des droits voisins face à la généralisation de l'environnement électronique. Il considère toutefois que la proposition s'éloigne de ses objectifs en raison de l'ampleur des exceptions admises, qui risquent de vider de leur contenu les systèmes de protection des droits qui seront mis en place. Il soutient la proposition de la Commission, contre la position des Etats du Nord, sur la question de *l'épuisement des droits*. Actuellement, cette règle s'applique dans la Communauté européenne pour la mise sur le marché communautaire d'un exemplaire physique d'une œuvre, mais elle ne s'applique pas aux services et l'épuisement des droits ne joue pas pour les actes de distribution effectués à l'extérieur de l'Union européenne. La France souhaite que ces principes soient transposés dans le contexte des produits numérisés et des transmissions en ligne et appliqués par tous les Etats membres. L'interdiction de l'épuisement international des droits devrait être rendue clairement obligatoire par la directive.

• **Calendrier prévisionnel :**

La Commission présentera officiellement sa proposition lors du Conseil *marché intérieur* du 30 mars 1998; la position commune ne sera pas adoptée avant la fin de la présidence autrichienne (en novembre ou décembre 1998).

• **Conclusion :**

Sans prendre parti entre les intérêts contradictoires qui opposent les auteurs et les créateurs d'une part et les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'infrastructures d'autre part, votre Rapporteur considère que l'équilibre recherché n'a été réalisé qu'au prix d'incertitudes et d'imprécisions qui nuisent à l'efficacité de tout système de protection juridique. La proposition devra donc être amendée dans le sens d'une clarification du droit de reproduction, du droit de communication au public et d'une meilleure définition des systèmes techniques de protection.

La Délégation a chargé **M. Myard** d'établir un rapport d'information sur ce document.

**DOCUMENT E 1012**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL**  
définissant les critères et conditions des interventions communautaires à  
finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que  
de la transformation et de la commercialisation de leurs produits

**COM (97) 723 final du 7 janvier 1998**

**• Base juridique :**

Article 43 du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 janvier 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 février 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Consultation du Comité économique et social ;
- Consultation du Parlement européen.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 relatif à une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs<sup>(1)</sup>, les propositions de codification sont examinées selon « *le processus législatif normal de la Communauté* », sous deux réserves:

– d'une part, « *le groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examinera la proposition de codification dès son adoption par la Commission. Il donnera dans les meilleurs délais un avis sur le fait qu'elle se limite*

---

<sup>(1)</sup> *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 102 du 4 avril 1996 annulant et remplaçant le texte de l'accord interinstitutionnel publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 293 du 8 novembre 1995.

*effectivement à une codification pure et simple sans modification de substance* » (paragraphe 4 de l'accord interinstitutionnel précité) ;

– d'autre part, la proposition de la Commission fait l'objet d'une **procédure d'examen accéléré** tant au Parlement européen (commission unique pour l'examen de la proposition et procédure simplifiée pour son approbation) qu'au Conseil (examen par un groupe unique et procédure des « points I/A » au COREPER-Conseil en application du paragraphe 7 de l'accord interinstitutionnel précité).

• **Motivation et objet :**

Soucieuse de simplifier la législation communautaire, la Commission européenne, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, qui avait souhaité que soit davantage facilité le recours à la codification qui « *offre une sécurité juridique quant au droit applicable* », propose de codifier le règlement (C.E.) n° 3699/93 du Conseil du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits<sup>(2)</sup>, ce règlement ayant été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de règlement présente une codification du règlement du Conseil (C.E.) n° 3699/93 du 21 décembre 1993 précité. Elle reprend, outre le texte de base, ses modifications successives contenues dans les règlements suivants :

- le règlement (C.E.) n° 1624/95 du Conseil du 29 juin 1995<sup>(3)</sup> ;
- le règlement (C.E.) n° 2719/95 du Conseil du 20 novembre 1995<sup>(4)</sup> ;
- le règlement (C.E.) n° 965/96 du Conseil du 28 mai 1996<sup>(5)</sup> ;
- le règlement (C.E.) n° 25/97 du Conseil du 20 décembre 1996<sup>(6)</sup>.

---

<sup>(2)</sup>Journal Officiel des Communautés européennes n° L346 du 31 décembre 1993.

<sup>(3)</sup>Journal Officiel des Communautés européennes n° L 155 du 6 juillet 1995.

<sup>(4)</sup>Journal Officiel des Communautés européennes n° L 283 du 25 novembre 1995.

<sup>(5)</sup>Journal Officiel des Communautés européennes n° L 131 du 1er juin 1996.

<sup>(6)</sup>Journal Officiel des Communautés européennes n° L 6 du 10 janvier 1997.

Rappelons que l'objet du règlement dont la Commission européenne propose aujourd'hui la codification concerne le volet structurel de la politique commune de la pêche. S'y trouvent ainsi notamment précisées les conditions de mise en oeuvre des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche, d'aides aux investissements dans les domaines de l'aquaculture, de l'aménagement des zones marines côtières, de l'équipement des ports de pêche ainsi que de la transformation et de la commercialisation.

Par opposition à la consolidation dite « officieuse », qui consiste à regrouper, en dehors de toute procédure législative, les fragments épars de la législation relative à une question donnée sans affecter la validité juridique de ces différents documents, la **codification dite « officielle »**, à laquelle procède la Commission dans la présente proposition, consiste à **arrêter, selon les procédures applicables, un acte législatif officiel de la Communauté se substituant aux différents règlements faisant l'objet de l'opération de codification**. C'est ainsi qu'est abrogé le règlement (CE) n° 3699/93 (article 20 de la proposition de règlement).

Ainsi que le fait observer la Commission dans l'exposé des motifs de la proposition de codification, cette dernière a été élaborée, conformément à la méthode préconisée dans les conclusions précitées du Conseil européen d'Edimbourg, sur la base d'une consolidation officieuse du règlement n° 3699/93 et de ses modifications successives, réalisée par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Sur le fond, on relèvera que la codification proposée regroupe les textes codifiés en se limitant aux seules modifications formelles requises par l'opération même de codification. En effet, l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 précité dispose que cette opération « ***ne comporte aucune modification de la substance desdits actes*** ». Il est ainsi prévu, au paragraphe 3 de cet accord, que « *la Commission s'engage à n'introduire, dans ses propositions de codification, aucune modification de substance des actes qui font l'objet de la codification* », cet engagement s'appliquant également au Conseil et au Parlement européen lorsqu'ils ont à connaître de la proposition de codification, cette dernière constituant « *une limite juridique interdisant toute modification sur le fond* » (paragraphe 6 de l'accord).

Dans les déclarations annexées à cet accord interinstitutionnel, les institutions rappellent que l'examen des propositions de codification, s'il doit concerner « *tous les aspects* » de la proposition, « *n'implique pas la remise en cause des solutions retenues quant au fond* ». Il est, par ailleurs, précisé que, s'il apparaît nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission

peut proposer une refonte du texte ou présenter une proposition distincte de modification, parallèlement à la proposition de codification à laquelle elle sera ultérieurement intégrée une fois adoptée. Tel n'est pas le cas ici, la présente proposition se limitant à une simple opération de codification.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte ne suscite pas de difficultés particulières puisqu'il ne comporte aucune modification substantielle de la réglementation.

• **Calendrier prévisionnel :**

Information non disponible.

• **Conclusion :**

Cette proposition de codification tend à simplifier et clarifier la législation communautaire. Après avoir apporté son soutien à ce travail, tout en rappelant à cette occasion qu'il conviendra de veiller à ce que la réforme des fonds structurels ne se réalise pas au détriment du secteur de la pêche, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1016**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la décision n° 1692/96/CE concernant les **ports maritimes,  
ports intérieurs et terminaux intermodaux,**  
ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III

**COM (97) 681 final**

**• Base juridique :**

Article 129 B du Traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 février 1998.

**• Procédure :**

Procédure de codécision. Le Comité économique et social et le Comité des régions doivent en outre être consultés.

**• Motivation et objet :**

La proposition de décision a un double objet :

- elle tend à clarifier et à renforcer la position des ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

- elle remplace le projet d'autoroute reliant Lisbonne à Valladolid par une liaison multimodale entre l'Espagne et le Portugal d'une part, le reste de l'Europe d'autre part, afin de compléter et de structurer les liaisons ferroviaires, routières, maritimes et aériennes à l'ouest de la péninsule ibérique.

1. La décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) établit un cadre général pour la mise en place d'un réseau d'infrastructures combinant et intégrant différents modes de transport.

Selon la Commission, les orientations actuelles du RTE-T sont insuffisantes, faute d'inclure des critères spécifiques pour le développement et la localisation des principaux points d'interconnexion autres que les aéroports (ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux).

C'est pourquoi la proposition de décision modifie les orientations du RTE-T sur trois points :

- des références spécifiques aux points d'interconnexion y sont introduites ;

- les points d'interconnexion sont identifiés dans les schémas des réseaux contenus dans l'Annexe I de la décision n° 1692/96/CE ;

- des critères ont été prévus pour les projets d'intérêt commun mentionnés dans l'Annexe II de la décision n° 1692/96/CE, les projets portuaires et liés aux ports étant visés. *« En raison de la forte concurrence entre les ports, l'aide financière de la Communauté dans le cadre du RTE-T ne concerne pas, d'une manière générale, les investissements d'infrastructure dans les zones portuaires. Toutefois, l'infrastructure de transport combiné pour les chemins de fer, les voies navigables et le transport maritime à courte distance, ainsi que les études de faisabilité et l'installation de systèmes EDI (échange électronique de données) sont éligibles aux financements RTE-T. De plus, les investissements d'infrastructure peuvent être cofinancés par le fonds de cohésion et les fonds structurels dans les régions éligibles ».*

2. Le second volet de la proposition de décision porte sur la modification du projet n° 8 « Autoroute Lisbonne-Valladolid » qui figure dans la liste des 14 projets prioritaires ayant été inclus à l'Annexe III de la décision n° 1692/96/CE, liste qu'a approuvée le Conseil européen tenu à Essen les 9 et 10 décembre 1994. Le projet dans son ensemble ainsi que ses composantes sont conformes aux objectifs et critères définis dans la décision.

Le Conseil européen qui s'est tenu à Dublin les 13 et 14 décembre 1996 a approuvé la suggestion des gouvernements portugais et espagnol de transformer ce projet prioritaire en « *Liaison multimodale Portugal/Espagne avec le reste de l'Europe* ».

La présente proposition tire les conséquences des conclusions du Conseil européen de Dublin.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte ne soulève pas de difficulté en la matière, l'article 129 B du Traité CE précisant que : « *la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie* ».

• **Contenu et portée :**

1. La proposition précise les critères selon lesquels les différents points d'interconnexion ont été identifiés dans les schémas RTE-T figurant à l'Annexe I de la décision n° 1692/96/CE.

Ainsi les ports maritimes concernés - soit 300 au total - sont ceux dont le trafic est d'un million de tonnes de fret ou de 200 000 passagers par an, ou encore les ports stratégiques qui assurent la continuité territoriale entre les liaisons terrestres et le RTE-T<sup>(7)</sup>.

S'agissant des ports intérieurs et des terminaux intermodaux, ont été inclus dans le RTE-T ceux qui sont ouverts au trafic commercial ; en outre, ils doivent être équipés pour le transbordement afin d'accueillir le fret intermodal (conteneurs, caisses mobiles, etc...). Enfin, ils doivent être situés dans les corridors et voies navigables intérieurs figurant dans les schémas de transport combiné inclus à l'Annexe I de la proposition de décision, la Commission n'excluant toutefois pas de procéder à des ajustements à l'occasion de la révision des orientations prévues pour 1999.

Sur la base de ces différents critères, 210 terminaux intermodaux et 35 ports intérieurs ont été identifiés dans les schémas de l'Annexe I.

Par ailleurs, les schémas modifiés du réseau de transport combiné n'indiquent pas les sites exacts des terminaux, afin que, conformément au principe de subsidiarité, ils ne préjugent pas les initiatives prises en matière de planification locale ou régionale. En revanche, ces schémas identifient des zones de transbordement qui couvrent des bassins entourant les terminaux. Ainsi, des villes et agglomérations disposant de plusieurs terminaux (Paris, Londres, Berlin, Milan, par exemple) sont présentées comme zones de transbordement dans ces schémas.

---

<sup>(7)</sup> Les ports de pêche et de plaisance ne sont pas pris en compte, n'étant pas considérés comme pertinents pour le trafic communautaire.

Cette identification des terminaux par zones de transbordement doit, selon la Commission, être coordonnée avec le développement des corridors de fret ferroviaire transeuropéens. Ces corridors tendent à assurer aux utilisateurs un transport de marchandises libre d'entraves et d'interruptions, notamment aux frontières intérieures.

2. En ce qui concerne le projet de liaison multimodale entre la Péninsule ibérique et le reste de l'Europe, le projet comporte trois principaux corridors ibériques :

- Galice (La Coruña)/Portugal (Lisbonne) ;
- Irun/Portugal (Lisbonne) ;
- corridor Sud-Ouest (Lisbonne-Séville).

En outre, ce projet fait partie d'un ensemble plus important d'investissements d'infrastructure, dont le montant total prévu pour les trois corridors entre 1996 et 2000 s'élève à 3 782 millions d'écus (soit environ 26 milliards de francs) et couvre les quatre modes de transport.

La Commission fait valoir que le projet améliorera la compétitivité des industries de la péninsule ibérique et contribuera à la cohésion économique et sociale de l'Union.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, qui a été soumis dans une version provisoire à l'Assemblée nationale, n'a pas encore fait l'objet d'un examen interministériel. D'après les informations recueillies par le Rapporteur, cette concertation interministérielle aurait lieu en avril 1998.

Au niveau communautaire, aucun groupe de travail n'a encore été constitué. Il est d'ailleurs fort probable que ce texte ne soit pas inscrit à l'ordre du jour du conseil « transports » du mois de juin.

Le ministère des transports fait observer que ce texte a d'autant moins de chance d'être discuté sous la présidence britannique que certains Etats membres, dont l'Allemagne, estiment prématuré le dépôt de la proposition de décision, la Commission n'ayant toujours pas déposé le

rapport prévu à l'article 21 de la décision n° 1692/96/CE ; ce rapport a pour objet d'indiquer si les orientations du RTE-T doivent être adaptées au développement de l'économie et à l'évolution des technologies dans les transports, notamment dans les transports ferroviaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Pour les raisons indiquées précédemment, aucune information précise n'a pu être communiquée.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, de réserver sa position et de réexaminer ce texte à un stade plus avancé de son élaboration.

**DOCUMENT E 1017**

**DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du **Kazakhstan** sur le commerce des **produits textiles**

**DOCUMENT E 1025**

**DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le **Turkménistan** sur le commerce des **produits textiles**

**DOCUMENT E 1029**

**DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République **Kirghize** sur le commerce des **produits textiles**

• **Observations :**

Comme pour les autres accords textiles conclus avec des républiques de la CEI (Azerbaïdjan<sup>(8)</sup>, Géorgie<sup>(9)</sup>), il s'agit de la conclusion définitive d'accords signés par la Commission européenne et déjà entrés en vigueur à titre provisoire depuis plusieurs années.

• **Conclusion :**

Ces textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

---

<sup>(8)</sup> Rapport d'information (n° 653) de la Délégation du 22 janvier 1998 - document E 990.

<sup>(9)</sup> Rapport d'information (n° 738) de la Délégation du 26 février 1998 - document E 999.

**DOCUMENT E 1018**

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

établissant un cadre général des **activités communautaires**  
en faveur des **consommateurs**

**COM (97) 684 final**

• **Base juridique :**

Article 129 A du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 janvier 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 février 1998.

• **Procédure :**

- Codécision avec le Parlement européen.

- Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Les actions entreprises au titre de la politique des consommateurs de l'Union sont financées depuis plusieurs années déjà par le budget communautaire. Toutefois, jusqu'à présent, il n'existait pas de texte encadrant ce financement, ni de description formelle des activités éligibles autres que les références à l'article 129 A<sup>(10)</sup>, issu du Traité de Maastricht..

Selon la Commission, la nécessité de combler ces lacunes s'est imposée au cours de ces dernières années, en particulier à la suite de la crise de l'ESB. Les mesures rendues nécessaires par cette crise pour

---

<sup>(10)</sup> Les objectifs fondamentaux des dispositions de l'article 129 A du Traité CE concernant les actions communautaires pour la politique des consommateurs prévoient :

- des mesures adoptées en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

- des actions spécifiques qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate.

renforcer la protection des consommateurs dans l'Union ont également mis en évidence le besoin de définir un cadre juridique.

La présente proposition de décision tend à répondre à cette exigence en établissant un cadre pour le financement communautaire des actions contribuant à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à être informé et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

Ce cadre général serait mis en place à partir du 1er janvier 1999 et son application s'étendrait jusqu'au 31 décembre 2003 ; il devrait coûter 114 millions d'écus, soit environ 800 millions de francs.

La Commission précise que ce dispositif ne saurait être confondu avec un programme pluriannuel d'actions, car « *il n'est pas envisageable en matière de protection des consommateurs, d'anticiper de façon précise, à échéance de cinq ans, l'ensemble des problèmes qui nécessiteront une intervention de la Communauté* ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Aux termes de l'article 129 A du Traité CE, la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs notamment par des « *actions spécifiques qui appuient et complètent la politique menée par les Etats membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate* ».

• **Contenu et portée :**

La proposition de décision prévoit :

- des actions mises en oeuvre par la Commission en vue d'appuyer et de compléter la politique menée par les Etats membres et d'en assurer le développement, la mise à jour et le suivi ;

- le soutien financier des activités des organisations européennes de consommateurs ;

- le soutien financier de projets spécifiques de promotion des intérêts des consommateurs dans les Etats membres, notamment ceux présentés par les organisations de consommateurs .

Le soutien financier ne pourra en principe excéder 50 % du montant des dépenses ayant concouru à la réalisation des activités éligibles.

La décision par laquelle la Commission octroie un soutien financier donne lieu à la conclusion, avec les bénéficiaires responsables de la mise en oeuvre, d'un contrat régissant les droits et obligations des partenaires.

Par ailleurs, est prévue une procédure de suivi et d'évaluation des activités financées par la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations disponibles, la France soutient ce texte, qui répond au souci de transparence qu'elle a toujours souhaité faire prévaloir dans le domaine des actions communautaires en faveur des consommateurs. Lors de la présentation de ce texte par la Commission le 27 février dernier, aucun Etat membre ne paraît avoir émis de réserve.

• **Calendrier prévisionnel :**

A ce jour, aucun groupe de travail n'a été constitué en vue de l'examen de cette proposition de décision, qui n'est pas inscrite au « Conseil consommation » du 23 avril prochain.

• **Conclusion :**

En l'état actuel des informations, ce texte n'appelle pas, de la part de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1019**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant ouverture d'un **contingent tarifaire** pour  
l'**orge de brasserie** relevant du code NC 1003 00

**COM (97) 737 final du 30 janvier 1998**

• **Base juridique :**

Article 113 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 février 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 février 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne propose de proroger et d'augmenter un contingent d'importation dans la Communauté européenne « d'orge de brasserie » à droit réduit (50 % par rapport au droit plein). Rappelons que la Commission avait déjà demandé et obtenu, l'an dernier, un tel contingent préférentiel, d'une quantité de 30 000 tonnes, pour couvrir l'année 1996<sup>(11)</sup>. La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne avait alors demandé au Gouvernement, sans succès, de s'opposer à l'adoption de cette proposition<sup>(12)</sup>. La Commission propose maintenant de porter ce contingent annuel à 50 000 tonnes pour les années 1997 et 1998.

---

<sup>(11)</sup> Règlement (n° 537/97) du Conseil du 19 mars 1997.

<sup>(12)</sup> Rapport d'information (n° 3321) du 29 janvier 1997 - document E 762.

Les droits de douane communautaires (droits pleins) applicables aux importations d'orge sont les suivants :

- droit autonome de 145 écus la tonne ;

- droit conventionnel de 127,7 écus la tonne au cours du premier semestre et de 119 écus la tonne au cours du second semestre. Le règlement (n° 2658/87) du Conseil portant tarif douanier commun précise que la Communauté s'engage à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %.

La Commission européenne justifie sa proposition en arguant du fait qu'elle est la conséquence des accords de compensation (article XXIV-6 du GATT) signés à la fin de l'année 1995 avec les Etats-Unis à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède<sup>(13)</sup>. Cet accord de compensation mettait fin à un contentieux qui envenimait les relations bilatérales et qui portait sur l'application du système des « prix représentatifs » contenu dans le volet agricole de l'accord de Marrakech. Aux termes de ces accords, les parties s'engageaient à surveiller le fonctionnement du système des « prix représentatifs » pour les céréales et le riz ; en cas d'entrave sérieuse aux courants d'échanges, la Commission s'engageait à étudier rapidement les problèmes rencontrés en vue de mettre en oeuvre des solutions appropriées.

La Commission européenne estime que « *de tels problèmes ont été décelés pour l'orge de brasserie en 1996* » et propose en conséquence de proroger et d'augmenter le contingent tarifaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le Rapporteur regrette que la Commission européenne n'ait pas précisé la nature des « *problèmes* » de fonctionnement du système des prix de référence qui justifient une telle mesure. En l'absence de précision, on ne peut que s'interroger sur les rumeurs, jamais écrites mais toujours

---

<sup>(13)</sup> Voir le rapport d'information (n° 2458) déposé par la Délégation le 20 décembre 1995 (document E 526).

citées, selon lesquelles il s'agirait, pour la Commission européenne, de satisfaire une « clause secrète » conclue avec les Etats-Unis dans le cadre de l'accord de Marrakech et des accords de compensation conclus à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et Suède (article XXIV-6 du GATT).

Sur le fond, on ne s'explique guère les raisons pour lesquelles l'importation de 30 000 - ou 50 000 - tonnes d'orge devrait être favorisée. Quand bien même il serait prouvé que cette importation est techniquement nécessaire pour la production d'un certain type de bière, un abaissement des droits ne se justifie pas. La part du coût de l'orge dans le prix d'un litre de bière est en effet très faible (à peine 9 % du prix du litre de bière) et les brasseurs intéressés peuvent toujours importer de l'orge, avec un droit de douane, sans limitation de quantité et quelle qu'en soit la provenance.

Or ce contingent, qui est ouvert *erga omnes*, c'est-à-dire pour tous les pays tiers, **correspond exactement aux besoins du premier brasseur mondial, fabricant de la bière *Budweiser***. Cette entreprise américaine, qui est partenaire (*sponsor*) de la coupe du monde de football de juin prochain, s'est récemment implantée en Grande-Bretagne et entend conquérir le marché européen. Selon une stratégie de type « Coca-Cola » (le même produit dans tous les pays du monde), ce brasseur souhaiterait produire de la bière dans cet établissement avec de l'orge américain. Selon ce raisonnement, rien n'empêcherait alors, par exemple, la société américaine *Kellog's* de demander également un contingent annuel préférentiel d'importation de 30 000 ou 50 000 tonnes de maïs... A ce sujet, le texte même de l'article premier de la proposition de règlement de la Commission européenne est éloquent ; il prévoit un contingent tarifaire à droit réduit pour « *l'orge de qualité supérieure (...) destinée à la production de malt utilisé dans la fabrication de certaines bières vieilles dans des cuves contenant du bois de hêtre* ». Or les brasseurs français font remarquer que seule la bière *Budweiser* est fabriquée dans des cuves « *contenant du bois de hêtre* »... Et quel est le rapport entre l'importation d'orge américaine et le vieillissement en cuves contenant du bois de hêtre ? Les producteurs français et européens d'orge estiment qu'ils savent produire de l'orge d'aussi bonne qualité que l'orge américaine, pourvu qu'on leur communique un cahier des charges précis correspondant.

« UNE BIÈRE CHEVAL DE TROIE »

(Article paru dans « Blé Contact » - août-septembre 1996)

*Premier brasseur mondial et fabricant de la bière Budweiser, la brasserie Anheuser-Busch s'est implantée en Grande-Bretagne pour conquérir le marché européen. Anheuser-Busch prétend aujourd'hui que les orges européennes ne conviennent pas pour la fabrication de Budweiser et demande à Bruxelles de droit d'importer de l'orge avec réduction de 50 % des droits de douane communautaires.*

*En fait, l'argument technique invoqué ne paraît pas très solide, car des orges de qualité comparable à celles que souhaite Anheuser-Busch sont produites dans la Communauté. Quand bien même il serait fondé, on peut s'interroger sur l'opportunité d'un abattement des droits : la part du prix de l'orge dans le prix d'un litre de bière est très faible.*

*Un certain nombre de fonctionnaires européens de nationalité britannique soutiennent cependant à Bruxelles la demande Anheuser-Busch, mettant en avant l'enjeu qui lui est attaché en termes de création d'emplois et arguant que la dérogation souhaitée fait partie des possibilités données par les « accords secrets » du GATT*

Certes, le volume de 50 000 tonnes proposé peut sembler modeste, l'Union européenne produisant environ 8 millions de tonnes d'orge de brasserie et utilisant pour elle 75 % de cette production. Mais, il se trouve que le marché européen de l'orge est actuellement déprimé, la production communautaire étant excédentaire et une grande partie étant rachetée à l'intervention (stockage puis revente, éventuellement à un prix moindre que le prix d'intervention).

Selon les statistiques fournies par l'ONIC (Office national interprofessionnel des céréales), les quantités d'orge admises à l'intervention sont actuellement très importantes et ont tendance à augmenter. Ainsi, au 26 février dernier, les quantités admises à l'intervention s'élevaient à 1 727 960 tonnes, à quoi s'ajoutent celles en cours d'admission, à savoir 1 255 102 tonnes. On peut rapprocher les quelques 3 millions de tonnes d'orge admises à l'intervention ou en cours d'admission aux 52,6 millions de tonnes que représente la production communautaire pour la campagne 1997-1998. Ces quantités s'additionnent au stock de début de campagne, qui était de 796 766 tonnes au 1er juillet 1997.

Surtout, la proposition de la Commission européenne doit être rapproché d'une longue série de concessions tarifaires accordées par l'Union européenne aux céréales des pays tiers (cf. tableaux présentés ci-après).

**CONTINGENTS TARIFAIRES O.M.C. (erga omnes)  
au 20 mars 97**

<b>PRODUIT</b>	<b>CONTINGENT (en tonnes)</b>	<b>BENEFICIAIRE PRINCIPAL ET MOTIVATION DE LA CONCESSION</b>
Blé dur de qualité	50 000	Canada (après revendication à la suite du dernier élargissement)
Blé de qualité	300 000	Amérique du Nord (après protestation sur les modalités de mise en oeuvre par la Commission européenne de l'accord de Marrakech)
Avoine	21 000	Australie (suite à l'élargissement de l'Europe à l'Espagne et au Portugal)
Maïs	500 000	Etats-Unis (suite à l'élargissement de l'Europe au Portugal)
Maïs	2 000 000	Etats-Unis (suite à l'élargissement de l'Europe à l'Espagne)
Sorgho	300 000	" " " "
Millet	1 300	
Avoine travaillée	10 000	
Son	475 000	Argentine
Riz décortiqué	20 000	Thaïlande
Riz semi blanchi ou blanchi	63 000	" " " "
Riz décortiqué	7 642	Etats-Unis (après protestation sur les modalités de mise en oeuvre de l'accord de Marrakech)
Riz semi blanchi ou blanchi	38 721	" " " " "

*Source : Commission européenne*

En ce qui concerne les règles communes régissant l'importation des céréales en Europe dans le cadre de l'OMC, la déduction spécifique de 14 écus la tonne, appliquée sur les droits à l'importation de blés de très haute qualité, de maïs vitreux et d'orges de brasserie, a été prolongée sans limite pour les deux premières de ces céréales. En principe, cette déduction spécifique aurait dû revenir à un montant unique de 8 écus la tonne à partir du 1er juillet 1996.

A cette série de concessions, il faut ajouter la récente dérogation accordée par l'Europe dans le domaine du blé dur. Comme le veut la réglementation douanière, les droits sur cette céréale sont moindres que

sur le blé tendre, à condition toutefois que la marchandise importée atteigne un certain seuil de pureté appelé taux de vitrosité. Or, en octobre 1997, l'Europe a abaissé ce taux de 75 % à 62 % pour une période se terminant au 30 juin 1998. Le Canada, à qui bénéficie essentiellement cette mesure, l'avait demandée en raison du bas niveau de qualité de sa dernière récolte de blé dur en 1997.

**CONTINGENTS TARIFAIRES P.E.C.O.  
au 31 octobre 1997**

Origine	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes					Taux de réduction ou montant applicable (%)
		du 1er juillet au 31 décembre 1997	du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998	du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999	du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000	du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001	
Hongrie	Blé dur et tendre	116 000	140 960	268 640	280 320	292 000	80
	Seigle		3 600	3 600	3 600	3 600	123 écus/t <sup>(14)</sup>
	Orge, pour la production de malt		1 100	1 150	1 200	1 250	0 écu/t
	Maïs (autre que pour la semence)		2 000	2 000	2 000	2 000	100 écus/t
	Millet	4 500	5 000	5 000	9 500	9 500	65 écus/t
République tchèque	Orge pour malt	13 700	16 440	31 510	32 880	34 250	80
	Farine de blé	6 750	8 100	15 525	16 200	16 875	80
	Malt, non torréfié, autre que de blé	18 020	21 800	41 630	43 440	45 250	80
République slovaque	Orge pour malt	6 800	8 160	15 640	16 320	17 000	80
	Farine de blé	6 750	8 100	15 525	16 200	16 875	80
	Malt, non torréfié, autre que de blé	7 230	8 720	16 675	17 400	18 125	80
Pologne	Sarrasin	2 175	2 665	5 060	5 280	5 500	80
Bulgarie	Blé tendre	1 256	1 160	2 530	2 640	2 750	80
	Millet	780	742	1 610	1 680	1 750	80
Roumanie	Blé tendre	11 420	10 580	23 000	24 000	25 000	80

Source : Commission européenne

<sup>(14)</sup> L'Union européenne s'engage à ouvrir ce contingent au taux préférentiel indiqué si le droit NPF applicable excède le taux de droit préférentiel indiqué.

La Commission a évalué le coût de sa proposition pour le budget communautaire : elle engendrerait une perte de recettes annuelle (droits de douanes non perçus) de 1,2 à 1,4 millions d'écus pour 1997 et 1998. Comme la mesure s'appliquerait de façon rétroactive pour l'année 1997, elle entraînerait **un remboursement de la même somme de la part Communauté européenne au brasseur américain produisant la bière *Budweiser*.**

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'Association générale des producteurs de blé et céréaliers de France (AGPB) constate un affaiblissement généralisé de la protection des marchés céréaliers européens. Le marché communautaire des céréales serait aujourd'hui plus ouvert aux céréales des pays tiers qu'auparavant. L'entrée en application de l'accord de Marrakech au 1er juillet 1995 a provoqué un abaissement généralisé des droits d'entrée des céréales des pays tiers dans l'Union européenne. Le prix d'entrée de toutes les céréales a été fixé à 155 % du prix d'intervention, le droit de douane à l'importation étant calculé par différence entre ce niveau et un prix rendu Rotterdam, dit « prix représentatif », établi de manière forfaitaire par type de céréales. Le prix d'entrée étant le même quel que soit le type et la qualité de la céréale importée, le droit est d'autant plus faible que le prix représentatif est élevé. Aussi ce mécanisme tend-il à détruire la hiérarchie des prix en fonction de la qualité qui existait précédemment à l'entrée en Europe. Aujourd'hui, selon les céréaliers français, la protection du marché communautaire demeure correcte pour les céréales fourragères, mais elle est très affaiblie pour les blés améliorants et les blés durs. Cet affaiblissement de la protection communautaire s'ajoute à l'ouverture de contingents négociés multilatéralement dans le cadre de l'OMC ou bilatéralement. L'ensemble de ces contingents préférentiels - il y en a plusieurs dizaines - représente plus de 5 milliards de tonnes de céréales à importer annuellement. Dans ces conditions, ainsi que le définissait un haut fonctionnaire communautaire, le régime d'importation des céréales en Europe « *ressemble à un fromage suisse plein de trous* ».

Les brasseurs français (Brasseurs de France) et européen (Confédération des brasseurs du marché commun - CBMC) protestent également contre l'adoption de la présente proposition de la Commission européenne. Il se demandent pourquoi on privilégierait les importations

d'orge destinée aux brasseurs travaillant avec des cuves contenant du bois de hêtre ; cette discrimination est d'autant moins justifiée que tous les brasseurs, communautaires ou de pays tiers, sont en concurrence sur le même marché.

La Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a négocié ce texte pour la France, considère que cette concession tarifaire permettrait d'éviter une remise en cause par les Etats-Unis de l'ensemble du dispositif actuel d'importation communautaire de céréales et de riz. Ce dispositif, qui avait été adopté lors de l'accord de Marrakech, avait fait l'objet d'un différend bilatéral entre l'Union européenne et les Etats-Unis et avait été complété lors des négociations de compensation (article XXIV-6 du GATT) à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et Suède. Les volumes concernés (50 000 tonnes) sont faibles par rapport à la récolte française d'orge (plus de 10 millions de tonnes, dont une part importante d'orge de brasserie). La DREE suggère donc d'accepter la proposition de la Commission européenne.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Comité 113 a examiné ce texte le 15 novembre 1997.

• **Conclusion :**

On peut douter, au vu des arguments présentés ci-dessus, de l'utilité de la mesure proposée par la Commission européenne. Elle ferait courir des dangers aux producteurs français et européens d'orge, dont le marché est déprimé, mais aussi à tous ceux qui participent à la « filière bière » (torréfacteurs de malt, brasseurs, distributeurs).

La Commission européenne accorderait, sans réciprocité, une dérogation au principe de préférence communautaire en matière agricole. Cela ressemblerait à un « cadeau » aux Etats-Unis et apparemment destiné aux besoins d'une seule entreprise, le brasseur produisant la bière *Budweiser*.

Malgré la faible quantité du contingent ouvert, au regard de la production communautaire, cette nouvelle mesure, qui s'ajoute à la longue liste des concessions unilatérales déjà accordées à des pays tiers par l'Union européenne, soulève une question de principe sur laquelle l'Union européenne ne doit plus transiger.

Si le non-renouvellement du contingent comporte un risque de remise en cause par les Etats-Unis du système communautaire des prix

d'importation des céréales et du riz, il n'est pas prouvé que ce système, mis en place par la Commission européenne à la suite de l'accord de Marrakech, n'est pas conforme aux règles de l'OMC.

La Délégation a décidé, sur proposition du Rapporteur, d'adopter une **proposition de résolution** dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

**DOCUMENT E 1020**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises  
résultant de leur transformation originaires des Etats d'Afrique,  
des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

**COM (98) 11 final**

**• Base juridique :**

- Articles 43 et 113 du traité instituant la Communauté européenne.
- Quatrième Convention ACP-CE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 janvier 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 février 1998.

**• Procédure :**

- Avis du Parlement européen.
- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne .

**• Motivation et objet :**

Cette proposition de Règlement tend à mettre en oeuvre de façon anticipée le régime d'accès des produits agricoles des pays ACP au marché communautaire prévu par l'accord portant modification de la Convention de Lomé.

Cet accord, dit aussi Convention de Lomé « révisée », a été signé le 4 novembre 1995 mais n'est toujours pas entré en vigueur faute de ratification par les deux tiers des parties contractantes. Il prévoit d'octroyer aux pays ACP un certain nombre d'avantages douaniers

supplémentaires. L'objet de la proposition de Règlement est de leur permettre de bénéficier, de façon anticipée, de ces avantages.

On regrettera toutefois que le présent texte ait été présenté si tardivement par la Commission. Son principal objectif étant de rendre applicable un régime commercial dont le principe a été décidé dès le milieu de l'année 1995, ce texte aurait dû être transmis au Conseil plus rapidement. Selon la Commission, ce retard se justifie par la lourdeur du travail de mise à jour de la nomenclature des produits résultant des modifications tarifaires annuelles induites par les accords du GATT.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

La proposition de Règlement énumère pour chaque groupe de produits les concessions tarifaires accordées par l'Union européenne. Ces concessions sont une simple transposition de décisions antérieurement prises dans le cadre de la Convention de Lomé et des accords du GATT.

Leur mise en oeuvre aura un effet rétroactif au 1er janvier 1996, cette date étant celle prévue pour l'entrée en vigueur des dispositions commerciales de la Convention de Lomé révisée.

La fiche financière figurant en annexe de la proposition de règlement donne une indication sur le coût des nouvelles concessions accordées à partir du 1er janvier 1996. Il conviendra en effet de rembourser aux pays ACP les droits de douane trop perçus. Il faut toutefois noter que les contingents accordés par l'Union européenne sont, de manière générale, peu utilisés par les pays ACP.

La clause de sauvegarde dont bénéficient les départements français d'outre-mer, sur la base de l'annexe 34 de la Convention de Lomé, est explicitement confirmée par un des considérants de la proposition de règlement, qui fait état de « *la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés (des DOM) des produits originaires des Etats ACP* ». L'article 37 prévoit, pour quelques produits nécessaires aux besoins de consommation locaux dans les DOM, l'exemption de droits de douane à l'importation.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Conclusion :**

Ce texte devrait faire l'objet d'une adoption rapide par le Conseil. Il n'appelle pas de la Délégation un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1021**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

sur l'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 concernant le **contrôle aux frontières** des échanges de marchandises susceptibles de constituer des marchandises de **contrefaçon** ou des marchandises pirates

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

modifiant le règlement (CE) n° 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

**COM (98) 25 final du 28 janvier 1998**

• **Base juridique :**

Traité CE et notamment son article 113.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 janvier 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 février 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Le 22 décembre 1994, le Conseil a adopté le règlement n° 3295/94 concernant le rôle des services des douanes dans la lutte contre les contrefaçons et les marchandises pirates. Ce texte constitue la mise en oeuvre des dispositions de l'accord sur la propriété intellectuelle contenu dans l'accord de Marrakech (accord ADPIC), qui constitue l'un des traités internationaux les plus importants en la matière.

L'objectif principal du règlement est de permettre aux services douaniers de suspendre la réalisation d'une opération douanière lorsque les marchandises concernées sont suspectées de contrefaire ou de pirater des marchandises couvertes par un droit de propriété intellectuelle (marque de fabrique ou de commerce, dessin ou modèle, droit d'auteur ou droit voisin) et pour lesquelles une « protection douanière » a été préalablement sollicitée par le titulaire du droit.

Durant la période de suspension, le titulaire du droit peut saisir les autorités nationales compétentes (généralement un juge), qui se chargeront des suites à donner à l'affaire. En l'absence de saisine du juge, les marchandises en cause sont libérées.

Le mécanisme mis en place par le règlement a donné de bons résultats. En effet, les services douaniers ont procédé en deux ans (juillet 1995 à juin 1997) à 4 133 interventions alors que, dans le cadre du règlement applicable antérieurement (janvier 1988 à juin 1995, soit sept ans et demi), moins de 2 000 interventions avaient été effectuées.

Ces actions, qui ont porté, selon les cas, sur le trafic commercial, postal ou voyageur, ont été les plus intéressantes, en termes de quantités de contrefaçons appréhendées, dans le cadre du trafic commercial. Elles ont permis de combattre, essentiellement, les contrefaçons de marques, mais aussi des atteintes à des droits d'auteur ou droits voisins ou à des dessins ou modèles. Les contrôles ont principalement porté sur les importations, même si les opérations d'exportation, de réexportation et de transit ont progressivement fait l'objet de contrôles croissants.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Une modification du code de la propriété intellectuelle devra intervenir. Certaines dispositions de droit pénal peuvent également s'avérer nécessaires.

• **Contenu et portée :**

Le niveau satisfaisant des résultats du règlement n'empêche pas la Commission de proposer des modifications. Elle envisage d'étendre le champ d'application du règlement et de l'adapter à l'évolution de la réglementation communautaire en matière de droits de propriété

intellectuelle. Ces améliorations ont déjà reçu un accueil favorable de la part des principales organisations professionnelles concernées, lors d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles le 23 juillet 1997.

Ce texte est l'aboutissement des réunions du Comité du code des douanes auxquelles participe, pour la France, la Direction générale des douanes (DGD). Les modifications envisagées s'articulent autour de trois axes :

#### 1. Extension du champ d'application de la retenue aux brevets d'invention

Jusqu'à présent, les seuls droits de propriété intellectuelle auxquels pouvaient s'appliquer la procédure de retenue douanière pour des marchandises soupçonnées de porter atteinte à ces droits en les contrefaisant étaient les marques, les droits d'auteur et droits voisins, les dessins et les modèles. Au vu des bons résultats de l'application du règlement de base, la Commission souhaite étendre le champ d'application de la réglementation à un autre type de droit de la propriété intellectuelle qui est le **brevet**. Cette possibilité avait d'ailleurs été envisagée lors de l'élaboration du règlement en vigueur.

#### 2. Extension du champ d'application à d'autres situations douanières

Les délégations française et belge sont à l'origine de cette disposition. En effet, les entrepôts francs et zones franches ainsi que les magasins et aires de dédouanement avaient été oubliés lors de l'élaboration du précédent règlement.

#### 3. L'adaptation au régime de la marque communautaire

Seule une marque enregistrée au niveau national ou international pouvait être concernée par la mise en oeuvre de la réglementation communautaire. Compte tenu de l'adoption du règlement sur la marque communautaire, le titulaire d'un tel droit devrait pouvoir demander l'intervention des services douaniers pour que soit protégée sa marque. Les adaptations envisagées sont les suivantes :

- un seul dépôt serait requis auprès des autorités douanières, à charge pour elles de transmettre la demande du titulaire du droit aux autres administrations concernées ;

- la durée de protection serait la même dans tous les Etats où s'appliquera la demande ;

- un formulaire standardisé serait élaboré. Celui-ci fera l'objet d'un règlement d'application de la Commission.

Cette proposition a recueilli l'approbation de la douane française. Les enjeux de la lutte contre la contrefaçon sont tels que tous les moyens doivent être mis en oeuvre sans que, pour autant, il soit porté atteinte à la libre circulation des marchandises. La procédure de retenue douanière des marchandises soupçonnées entre dans le cadre de cette action.

A l'occasion des discussions initiales, la douane française s'était opposée à l'inclusion des brevets dans le champ d'application du nouveau règlement en raison des difficultés que pourront rencontrer les services pour établir l'atteinte au droit du breveté et notamment pour déterminer les éléments essentiels constitutifs de l'invention protégée. Compte tenu de l'absence d'opposition de la part des autres délégations ainsi que des propos rassurants tenus par la Commission lors de la réunion du groupe des questions économiques qui s'est tenue le 20 février 1998, elle s'est finalement ralliée à cette extension.

#### **Calendrier prévisionnel :**

Selon le calendrier prévisionnel, cette proposition de règlement pourrait être adoptée en avril 1998 par le Conseil des ministres.

#### **• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1022**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant des mesures d'assistance financière aux P.M.E. innovatrices et créatrices d'emplois - Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi

**COM (98) 26 final**

**• Base juridique :**

Article 130 du Traité CE.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

6 février 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 février 1998.

**• Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Parlement européen ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

**• Motivation et objet :**

La présente proposition de décision fait suite à des décisions prises lors du Conseil européen d'Amsterdam et lors du sommet de Luxembourg des 20 et 21 novembre 1997. En effet, dans le cadre des mesures destinées à réduire le chômage, le Conseil d'Amsterdam a demandé à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI) de mettre en place un mécanisme de capital-risque pour le financement des projets de haute technologie des P.M.E.

C'est ainsi que la BEI et le FEI ont déjà créé le Mécanisme Européen pour les technologies (MET), qui est l'un des instruments de capital-risque mis à la disposition des P.M.E. Doté de 125 millions d'écus (soit 875 millions de francs environ), il est géré par le FEI depuis le 20 novembre 1997.

Puis, lors du sommet de Luxembourg, le Conseil européen a demandé à la Commission de présenter des propositions visant à mettre en place de nouveaux instruments financiers destinés à soutenir les P.M.E. innovantes et créatrices d'emploi, de sorte que le Conseil puisse adopter rapidement ces mesures.

Dans cette perspective, la Commission propose de faciliter le démarrage et le développement des sociétés innovantes en soutenant leurs efforts d'investissement et en leur assurant un meilleur accès à des sources de financement qui offrent une capacité supplémentaire de capital-risque dans des domaines où les mécanismes du marché ne parviennent pas à inciter les établissements financiers à fournir les services financiers appropriés<sup>(15)</sup>.

La Commission cite des statistiques de l'OCDE, selon lesquelles, en 1996, les investissements en capital-risque se sont élevés à 9 milliards d'écus (63 milliards de francs environ) aux Etats-Unis, dont environ 37 % de capital d'amorçage, alors qu'en Europe le total des investissements en capital-risque n'a pas même atteint 7 milliards d'écus (49 milliards de francs environ), dont à peine 12 % de capital d'amorçage.

C'est pourquoi la proposition prévoit d'améliorer les conditions de financement des P.M.E. au travers de trois dispositifs :

- la mise en place d'un *guichet de capital-risque* géré par le FEI, qui prendra des participations dans certains fonds d'investissement spécialisés. Destiné à renforcer le *Mécanisme européen pour les technologies*, il sera ciblé sur la fourniture de capital-risque aux entreprises - notamment les P.M.E. en voie de constitution ou en phase de démarrage - pour lesquelles les risques d'investissement sont les plus élevés ;

- l'octroi de *contributions financières*, sous la responsabilité de la Commission, en vue de soutenir la constitution d'entreprises conjointes

---

<sup>(15)</sup> A cet égard, l'exposé des motifs de la proposition fait observer que « l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les P.M.E. qui souhaitent développer leurs activités, notamment celles spécialisées dans les technologies innovatrices à potentiel de croissance élevé, est l'absence de sources de financement. Les possibilités de renforcer les capitaux propres sont peu nombreuses et les banques de prêtent pas facilement en raison du risque associé au crédit aux petites entreprises ».

transnationales à l'intérieur de l'UE. Ces contributions ne peuvent dépasser 100 000 écus, soit 700 000 francs environ ;

- la mise en place d'un *mécanisme de garantie*, géré par le FEI et destiné à accroître le volume des prêts accessibles aux entreprises de petite taille ou de création récente moyennant un partage des risques avec des systèmes nationaux de garantie, des systèmes de garanties mutuelles ou d'autres institutions appropriées, comme la B.E.I.

La Commission estime que ces dispositifs sont entièrement compatibles avec les autres actions communautaires et les interventions de la BEI et du FEI, dont ils complètent les opérations de capital-risque, en particulier le MET, géré par le FEI. Ainsi, en visant un segment du marché plus exposé, le *guichet de capital-risque* permettra d'atteindre des P.M.E. que ni la BEI, ni le FEI ne peuvent facilement soutenir, en raison des critères de risques plus rigoureux qu'ils sont statutairement tenus d'appliquer. De la même façon, le *mécanisme de garantie*, en s'adressant à des entreprises qui représentent un risque relativement élevé, vient compléter les actions de la BEI et du FEI en faveur des P.M.E. Quant au *mécanisme visant à soutenir la constitution d'entreprises conjointes transnationales*, il s'ajoute à d'autres dispositifs destinés à faciliter la recherche de partenaires par les P.M.E., par exemple BC-NET, EUROPARTENARIAT et INTERPRISE, dans le cadre des programmes de recherche ou d'innovation (Cordis, Innovation Relay Centres, I-TEC, PARTNER, ...).

Les P.M.E. concernées par ces mesures sont celles qui, conformément à la définition retenue à l'annexe de la recommandation 96/280/CE de la Commission, emploient moins de 250 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 40 millions d'écus (280 millions de francs, environ) ou un bilan ne dépassant pas 27 millions d'écus (189 millions de francs, environ). En outre, le mécanisme de « garantie P.M.E. » institué par l'article 5 de la présente proposition de décision du Conseil « *est ciblé sur les P.M.E. ayant un potentiel de croissance et ainsi de création d'emplois, en priorité les petites entreprises de cent employés au plus.* »

Le programme proposé par la Commission bénéficiera d'une enveloppe financière d'un montant de 420 millions d'écus (soit 3 milliards de francs environ) au titre des années 1998 à 2000. La Commission précise toutefois qu'un tel montant n'a qu'une valeur indicative, car il n'est pas possible de prévoir avec exactitude les crédits qui devront être alloués à chaque action dans les années à venir. A l'heure actuelle, la répartition suivante est envisagée : 40 % pour l'aide au démarrage, 20 % pour les entreprises conjointes et 40 % pour les garanties P.M.E.

Ces crédits seront inscrits au nouveau chapitre B 5-5 « emploi », en particulier sur les lignes budgétaires B 5-510 « mécanisme technologique P.M.E. » et B 5-511 « *joint european venture* ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Selon la Commission, le programme proposé est conforme au principe de subsidiarité car il vise à apporter une aide financière aux P.M.E. à un stade de leur développement où les possibilités offertes par les dispositifs nationaux sont limitées.

• **Contenu et portée :**

La proposition de décision précise les conditions de fonctionnement des trois dispositifs qu'elle instaure.

λ Le **guichet « aide au démarrage » du MET**, géré par le FEI, investira les ressources communautaires allouées à cet effet dans des fonds de taille réduite ou de création récente, des fonds à rayon d'action régional spécialisés dans des secteurs ou des technologies spécifiques ou encore des fonds de capital-risque liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques. Ces intermédiaires seront sélectionnés par le FEI selon les meilleures pratiques en usage sur le marché de manière équitable et transparente, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

L'engagement du FEI dans un fonds de capital-risque ne pourra dépasser 10 millions d'écus (soit 70 millions de francs environ), ni représenter plus de 25 % du total des fonds propres d'un fonds de capital-risque, ce plafond pouvant être porté à 35 % dans certains cas exceptionnels.

Par ailleurs, le FEI devra s'employer à ce que la totalité des fonds alloués au guichet « aide au démarrage » du MET ait été engagée au plus tard durant l'année civile suivant celle de leur mise à disposition effective. Aucun investissement ne pourra, en tout état de cause, durer plus de seize ans à compter de la signature de l'accord de coopération signé entre la Commission et le FEI, lequel accord définira les modalités de mise en oeuvre du guichet « aide au démarrage » du MET, y compris son suivi et son contrôle.

λ Le **mécanisme pour l'établissement d'entreprises conjointes** au sein de l'Union européenne (mécanisme JEV), permettra de verser des contributions financières destinées à soutenir la constitution d'entreprises transnationales dites conjointes. Selon la Commission, la notion d'« *entreprise conjointe* » vise toute forme de consortium ou de

partenariat débouchant sur la création d'une nouvelle entité juridique dans les domaines de l'industrie, des services, du commerce ou de l'artisanat.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, les entreprises devront remplir trois conditions :

- susciter des activités économiques nouvelles au travers de l'investissement et de créations d'emplois, ce qui exclut celles issues de transferts d'activités existantes ou de rachats d'entreprises ;

- assumer une part de responsabilité adéquate, aucune entreprise conjointe dans laquelle un des partenaires détient plus de 75 % ne pouvant être éligible au mécanisme ;

- être créées par au moins deux P.M.E. de deux Etats membres différents.

Les aides seront versées aux P.M.E. par le biais d'intermédiaires, qui pourront être des banques ou d'autres établissements financiers appropriés. Ces intermédiaires seront sélectionnés conformément à l'initiative lancée dans le cadre du troisième programme pluriannuel en faveur des P.M.E. et adoptée par la Commission dans sa décision 97/61/CE du 5 novembre 1997 portant application d'un mécanisme de soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales pour les P.M.E. dans la Communauté.

Les intermédiaires financiers seront habilités à évaluer les demandes et, en cas d'avis favorable, à les transmettre à la Commission, qui prendra en compte les objectifs du mécanisme, en particulier l'effet d'emploi.

D'un montant ne pouvant dépasser 100 000 écus - soit environ 700 000 francs - les aides pourront couvrir :

- jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, c'est-à-dire les dépenses essentielles liées à la conception et à la constitution d'une entreprise conjointe transnationale - dans la limite d'un plafond de 50 000 écus, soit 350 000 francs environ ;

- jusqu'à 10 % du montant total de l'investissement en capital fixe.

<sup>λ</sup> En ce qui concerne **le mécanisme de garantie en faveur des P.M.E.** géré par le FEI, il aura pour objet d'accroître l'offre de prêts couverts par des systèmes de garantie - publics ou privés - des Etats membres, y compris des systèmes de garantie mutuelle. Il pourra également être employé pour renforcer l'action de tout autre instrument de

partage des risques que la BEI ou d'autres institutions financières pourraient mettre à la disposition des P.M.E., les pertes de garantie du FEI étant, quant à elles, couvertes par le budget communautaire.

Les garanties accordées par le FEI porteront sur des prêts individuels au sein d'un portefeuille donné de prêts existant, lorsque cela aboutit à accroître les prêts aux P.M.E. ou d'un portefeuille à créer durant une période bien précise. Elles couvriront une partie du risque de crédit, dans les conditions prévues par un accord passé entre le FEI et l'intermédiaire financier, les critères régissant l'éligibilité des prêts au bénéfice de la garantie devant refléter les pratiques du marché de l'Etat membre considéré.

Le dispositif concernera prioritairement les P.M.E. comptant cent salariés au plus qui, malgré leur potentiel de croissance, rencontrent des difficultés particulières pour obtenir des crédits en raison du risque élevé qu'elles semblent représenter, comme c'est par exemple le cas des entreprises de faible dimension ou nouvellement établies.

Les modalités de mise en oeuvre du mécanisme de garantie en faveur des P.M.E. sont définies par un accord de coopération entre la Commission et le FEI.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations recueillies par le Rapporteur, les Etats membres sont favorables au principe d'aides financières aux P.M.E., tout en ayant manifesté leur désaccord sur les dispositions de la proposition de décision au cours des réunions du groupe des conseillers financiers qui ont eu lieu depuis plus d'un mois.

En ce qui la concerne, la délégation française a présenté plusieurs amendements :

- à l'article 3, relatif au guichet « aide au démarrage » du MET, elle a obtenu que soit insérée une disposition précisant l'objet des fonds de capital risque ;

- à l'article 5, relatif au mécanisme de garantie en faveur des P.M.E., elle a proposé que : ce dispositif soutienne non pas les mécanismes de

garantie nationaux, mais l'accès des P.M.E. aux financements ; une quotité maximale de garantie de 50 à 70 % soit prévue ; enfin, que les risques soient mieux partagés entre les différents intermédiaires financiers.

Ces amendements, n'ayant suscité aucune réaction de la part des autres Etats membres, ont été rejetés par la présidence, ce qui a conduit la France à demander une réserve d'examen sur l'ensemble de l'article 5.

Enfin, à l'annexe III relative à la description du financement du mécanisme de garantie en faveur des P.M.E., l'amendement qui tendait à limiter la garantie aux nouveaux portefeuilles, afin que le mécanisme permette de faciliter la prise de risque des banques, a été également repoussé.

S'agissant des autres délégations, on relèvera notamment que les délégations des Pays-Bas et du Danemark ont émis des réserves sur l'article 4, relatif au mécanisme JEV, destiné à aider les entreprises conjointes transnationales. Les Pays-Bas ont estimé nécessaire de limiter les interventions de la Commission au seul paiement des études de faisabilité, toute subvention directe de l'investissement conduisant à des effets pervers trop importants. Le Danemark a jugé que la limitation de la contribution communautaire à 10 % du montant total de l'investissement en capital fixe était trop faible. Pour sa part, la délégation française a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas à la suppression de ce seuil de limitation conformément aux souhaits de certaines délégations.

Quant à la délégation irlandaise, elle a demandé que le plafond de l'investissement communautaire dans un fonds de capital-risque puisse être porté, dans les cas exceptionnels, de 35 à 50 %.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le texte sera soumis au COREPER du 8 avril, puis au Conseil Ecofin du 21 avril.

• **Conclusion :**

Tous les Etats membres sont pressés d'adopter un texte qui se situe dans le prolongement du Conseil européen de Luxembourg consacré à l'emploi. Ne souhaitant pas en retarder l'adoption, la Délégation considère que ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1023**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant le royaume des **Pays-Bas** à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines **huiles minérales** utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

**COM (98) 43 final du 30 janvier 1998**

Cette proposition vise à autoriser les **Pays-Bas** à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1999, des taux d'accises différenciés sur le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) utilisé comme carburant pour les véhicules de transport public.

\*  
\* \* \*

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

**DOCUMENT E 1024**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL  
ET DE LA COMMISSION**

relative à la conclusion de l'**accord de partenariat et de coopération**  
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,  
et le **Turkménistan**, d'autre part

**COM (97) 693 final du 6 février 1998**

• **Base juridique :**

- Traité C.E. : articles 54 paragraphe 2, 57 paragraphe 2 dernière phrase, 73C paragraphe 2, 75, 84 paragraphe 2, 113 et 235, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et l'article 228 paragraphe 3 deuxième alinéa,

- Traité CECA : article 95,

- Traité CEEA : article 101, deuxième alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 février 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 février 1998.

• **Procédure :**

Le Conseil statue à l'unanimité pour conclure l'accord au nom de la *Communauté européenne*, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social.

La Commission conclut l'accord au nom de la *Communauté européenne de l'énergie atomique*, après approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée.

La Commission conclut l'accord au nom de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier*, après consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil, qui statue à l'unanimité.

• **Motivation et objet :**

**Cette proposition de conclusion d'un accord de partenariat et de coopération avec le Turkménistan met fin à une anomalie dans les relations de l'Union européenne avec les pays de la Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), issus de l'éclatement de l'ancienne Union soviétique.**

**Si l'on excepte, en effet, le Tadjikistan - où sévit une guerre civile justifiant la réserve de l'Union européenne - le Turkménistan est le seul Etat de la C.E.I. à ne pas avoir conclu d'accord de partenariat et de coopération (APC), cinq ans après la décision de principe prise par l'Union en 1992 d'instaurer de nouveaux rapports avec chacun d'entre eux.** Le tableau suivant indique l'état d'avancement des procédures entre l'Union européenne et les Etats de la C.E.I., relatives aux A.P.C. et aux accords intérimaires. Ces derniers mettent en application le volet commercial des A.P.C. dans l'attente de leur ratification par les quinze Etats membres et chacun des pays concernés.

	<b>A.P.C.</b>	<b>Accords intérimaires</b>
Russie	signé le 24 juin 1994 ; entré en vigueur le 1er décembre 1997	entré en vigueur le 1er février 1996
Ukraine	signé le 14 juin 1994 ; entré en vigueur le 1er mars 1998	entré en vigueur le 1er février 1996
Biélorussie <sup>(1)</sup>	signé le 6 mars 1995	signé le 25 mars 1996
Moldavie	signé le 28 novembre 1994	entré en vigueur le 1er mai 1996
Arménie	signé le 22 avril 1996	signé le 10 décembre 1996 ; entré en vigueur le 1er décembre 1997
Géorgie	signé le 22 avril 1996	signé le 5 octobre 1996 ; entré en vigueur le 1er septembre 1997
Azerbaïdjan	signé le 22 avril 1996	signé le 8 octobre 1997
Kazakhstan	signé le 23 janvier 1995	signé le 5 décembre 1995 ; entré en vigueur le 1er avril 1997
Rép. Kirghize	signé le 9 février 1995	signé le 28 novembre 1996
Ouzbékistan	signé le 21 juin 1996	signé le 14 novembre 1996
Turkménistan	paraphé le 24 mai 1997	signé le 24 février 1998

<sup>(1)</sup> Procédures d'approbation et de ratification bloquées en raison de la situation politique intérieure de ce pays.

Les relations entre le Turkménistan et l'Union européenne continuent donc à être régies par l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique, signé par la Communauté européenne et l'Union soviétique le 18 décembre 1989.

**Plusieurs raisons ont pu expliquer, un temps, l'attitude distante de l'Union européenne qui n'est plus aujourd'hui adaptée à l'importance de cet Etat par rapport aux enjeux stratégiques de l'Asie centrale.**

λ Tout d'abord, **ce pays n'est pas apparu comme une priorité** dans l'établissement de nouvelles relations avec la C.E.I., **en raison des handicaps de sa géographie et de la faiblesse de ses échanges avec l'Union européenne.**

Situé sur un territoire de 490.000 km<sup>2</sup> à 90 % désertique, enclavé entre la Caspienne, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, l'Afghanistan et l'Iran, cet Etat n'est peuplé que de 4,7 millions d'habitants, comprenant 79 % d'autochtones, 9 % de Russes, 2,5 % de Kazakhs et 9 % d'Ouzbeks qui vivent à la frontière des deux pays et réclament ouvertement leur retour à la mère patrie.

Bien que richement doté en ressources énergétiques et en capacités agricoles, puisqu'il est le quatrième producteur mondial de gaz et le sixième producteur mondial de coton, il ne dispose que d'un PIB par habitant de 489 dollars (en 1995) qui a subi une baisse sensible en 1994 et 1995 (20 % et 14 %) accompagnée d'une forte inflation (plus de 1000 %). Ses difficultés proviennent en partie du fait que ses échanges étaient orientés vers les pays de l'ex-Union soviétique et que ses clients traditionnels ne peuvent lui payer leurs importations énergétiques qui représentent 80 % de ses rentrées de devises.

Ses échanges commerciaux avec l'Union européenne sont, en revanche, très faibles puisqu'ils représentent, **en 1995, moins de 1 % des échanges de l'Union avec l'ensemble de la C.E.I.**

*en milliards d'écus*

	%	exportations communautaires	%	importations communautaires	solde
C.E.I.	100	17,8	100	23,2	- 5,3
dont : - Russie	75,7	13,5	86	19,9	- 6,4
- Ukraine	11,5	2,0	6,3	1,4	0,6
- Turkménistan	0,4	0,08	0,7	0,15	- 0,07

En ce qui concerne le commerce franco-turkmène, les importations françaises, essentiellement de coton, se sont élevées respectivement à 87 et 39 millions de francs en 1996 et 1997 et les exportations françaises, en particulier de matériaux pour le bâtiment et les travaux publics, se sont établies à 137 et 192 millions de francs en 1996 et 1997.

Le Turkménistan a également occupé une place limitée dans l'assistance technique mise en oeuvre par l'Union européenne au profit de la C.E.I. dans le cadre du programme Tacis. De 1991 à 1996, elle s'est élevée à 21,6 millions d'écus sur un total de 2,8 milliards d'écus et a été consacrée principalement à la restructuration des entreprises et du secteur alimentaire. Elle a été complétée par un prêt de 45 millions d'écus pour l'achat de produits alimentaires et pharmaceutiques. Le programme indicatif Tacis pour 1996-1999, approuvé le 21 novembre 1996, prévoit une enveloppe financière de 20 millions d'écus.

λ La deuxième raison de la réserve de l'Union européenne tient au **caractère autoritaire du régime instauré par le Président Sapatmourat Nyazov**, dit «Turkmenbachi», père des Turkmènes. Le Président de cette République fondée sur une Constitution adoptée en mai 1992 et dotée d'un Parlement élu en décembre 1994, s'est fait reconduire dans ses fonctions jusqu'en 2002 par un référendum du 15 janvier 1994.

Dans sa communication du 10 octobre 1995 sur les relations de l'Union européenne avec les nouveaux Etats indépendants d'Asie centrale (COM[95] 206 final), la Commission constatait, bien qu'il eût été conforme aux intérêts économiques et sécuritaires de l'Union d'établir un dialogue plus régulier avec l'Ouzbékistan et le Turkménistan, qu'il était peu probable que les conditions politiques posées par la Communauté pour négocier un accord de partenariat et de coopération, à savoir les principes énoncés dans les documents C.S.C.E., soient réunies à court terme.

Depuis, un A.P.C. a été signé le 21 juin 1996 avec l'Ouzbékistan. Par ailleurs, **le régime du Président Nyazov s'est engagé sur la voie de réformes politiques et économiques**, reposant sur la privatisation de l'économie et la modernisation de l'agriculture, après avoir mis en oeuvre en 1996 un programme de stabilisation économique et monétaire.

En outre, **l'Union européenne ne peut plus négliger un pays qui occupe une position-clé dans le « grand jeu » pétrolier et stratégique qui se déroule depuis dix ans autour de la Mer Caspienne**<sup>(16)</sup>.

---

<sup>(16)</sup> voir « La nouvelle Caspienne - Les enjeux post-soviétiques », de MM. André Dulait et François Thual. (ellipses - collection l'Orient politique)

Il y a deux Turkménistan dans le domaine des hydrocarbures : à l'ouest, celui du pétrole, à l'est celui du gaz. **Ce pays, qui détient les troisième ou quatrième réserves gazières du monde** après la Russie, l'Iran et le Qatar, **est au coeur d'une région recelant le deuxième gisement de pétrole du monde** et en passe de devenir un nouvel eldorado pétrolier. Mais à la différence du pétrole du Golfe qui a un accès direct à l'océan mondial, celui de la Mer Caspienne souffre d'enclavement et doit traverser des régions en proie aux conflits ethniques, à l'instabilité politique et aux pressions extérieures avant de parvenir sur les marchés mondiaux.

Le désenclavement est le premier souci du Turkménistan qui aspire à devenir le centre de gravité de l'Asie centrale. Il l'est déjà en matière de transport ferroviaire avec l'interconnexion, en 1996, sur son territoire, des réseaux iraniens, ouzbeks, kazakhs et chinois, créant une nouvelle route de la soie traversant l'Iran et débouchant vers le Golfe et la Méditerranée turque. Il souhaite le devenir dans le domaine du transport aérien avec la construction d'un aéroport moderne. Il a enfin le choix entre quatre solutions pour exporter ses hydrocarbures. Il peut, soit se brancher vers le Nord-Ouest sur le système russe de la Mer Noire en passant par le Kazakhstan, soit construire un gazoduc vers l'Est traversant l'Ouzbékistan et la Chine du Nord pour approvisionner le Japon, soit transiter par l'Afghanistan et le Pakistan pour avoir accès à l'océan indien, soit contourner la Mer Caspienne par l'Iran pour déboucher sur les ports iraniens du Golfe ou le port turc de Yumurtalick en Méditerranée.

Le Turkménistan se trouve à un carrefour dans l'évolution de sa politique extérieure et peut se prévaloir de son statut de neutralité permanente, inscrit dans sa Constitution et reconnu par une résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U. du 12 décembre 1995, pour explorer toutes les possibilités avec ses voisins, en dépit de relations difficiles avec certains d'entre eux.

Si ses relations avec le Kazakhstan et l'Iran sont bonnes, celles avec l'Ouzbékistan et l'Azerbaïdjan se sont dégradées en raison des aspirations du premier à occuper une place prééminente en Asie centrale et du contentieux pétrolier sur la Mer Caspienne avec le deuxième.

La querelle juridique sur le statut de la Mer Caspienne dure depuis sept ans. Si c'est une mer, le sous-sol appartient à chaque riverain dans les limites fixées par le droit international de la mer. Si c'est un lac, ses richesses doivent être exploitées et partagées par les cinq pays qui la bordent. La Russie et l'Iran, qui n'ont pas de grands gisements près de leurs rives, plaident pour la thèse du lac qui, selon les Russes, permettrait de mieux protéger l'environnement, en particulier les esturgeons.

L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan, aux rives gorgées de ressources, plaident pour la mer. Le Turkménistan a changé plusieurs fois de camp et s'est rapproché de la Russie après s'être querellé avec l'Azerbaïdjan pour deux champs mitoyens. Les Etats-Unis, dont les compagnies pétrolières ne peuvent collaborer avec les Iraniens à cause de la loi d'Amato, soutiennent les partisans de la thèse de la mer.

Il est donc temps que l'Union européenne dispose d'un instrument juridique lui permettant d'instaurer des relations politiques et économiques à la hauteur des enjeux, dans une région du monde où toutes les puissances sont déjà là pour exercer leur influence et défendre leurs intérêts. Elle n'est d'ailleurs pas absente du financement des grands projets de réseaux de transports qui se mettent en place, dans le cadre du programme Tacis.

Le programme Traceca (*Transport Corridor Europe Central Asia*), lancé en 1993 au titre des programmes régionaux de Tacis, a bénéficié d'un budget global de 28 millions d'écus pour réaliser un couloir de transport et d'échanges entre l'Asie centrale et l'Europe. Le Turkménistan en a particulièrement profité avec la rénovation de son port de Turkmenbashi.

Le programme Inogate (*Interstate oil and gas to Europe*), consacré au transport interétatique de pétrole et de gaz vers l'Europe, a pour but de réhabiliter les oléoducs et gazoducs existants et de faciliter la construction de routes de remplacement pour diversifier les possibilités d'approvisionnement. De 1992 à 1995, 12 millions d'écus ont été affectés à sept projets mis en place en collaboration avec la Banque mondiale et 50 millions d'écus sont prévus jusqu'en l'an 2000.

Mais l'Union européenne ne peut se contenter du seul programme Tacis et doit remplacer l'accord dépassé de 1989 par un accord de partenariat et de coopération complet afin de renforcer ses relations avec le Turkménistan.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'accord de partenariat et de coopération est de nature mixte et relève pour partie de la compétence communautaire, notamment dans son volet commercial, et pour partie de la compétence des Etats membres, en ce qui concerne le dialogue politique.

• **Contenu et portée :**

Ce projet d'accord, conclu pour une période initiale de dix ans, comporte les dispositions suivantes :

- il instaure un dialogue politique au niveau ministériel, au sein d'un conseil de coopération qui se réunit au moins une fois par an, et au niveau parlementaire, au sein d'une commission parlementaire de coopération, comprenant des membres du Parlement européen et des membres du parlement du Turkménistan ;

- il couvre le commerce des marchandises, les questions relatives aux conditions de travail et aux investissements (établissement et fonctionnement des entreprises, fournitures transfrontalières de services, paiements et capitaux, concurrence, droits de propriété intellectuelle), ainsi que la coopération dans de nombreux domaines (législative, économique, financière, culturelle, droits de l'homme et démocratie, lutte contre les activités illégales et l'immigration clandestine) ;

- il permet de suspendre son application en cas de violation des éléments essentiels sur lesquels repose l'accord, à savoir le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché ;

- il définit le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre ;

- il comporte un protocole distinct pour la coopération douanière.

En dehors de l'instauration d'un dialogue politique de haut niveau, les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

- il supprime toute restriction quantitative aux échanges, à l'exception des produits textiles, des produits couverts par le Traité C.E.C.A. et des produits agricoles. Les A.P.C. ne sont pas des accords préférentiels, c'est-à-dire qu'ils ne prévoient pas de concessions douanières réciproques et ne s'appliquent donc pas au secteur agricole, à l'exception d'un article sur la coopération en matière agricole et agro-industrielle ;

- il octroie la reconnaissance du traitement national pour l'établissement de filiales ;

- il maintient le traitement de la nation la plus favorisée, qui figurait déjà dans l'accord de 1989, mais ne prévoit pas de clause de rendez-vous pour étudier la possibilité d'établir une zone de libre-échange avec l'Union, contrairement aux quatre accords de partenariat et de coopération signés avec la Russie, l'Ukraine, la Moldavie et la Biélorussie.

Les A.P.C. comportent en effet une certaine gradation des objectifs à l'intérieur d'un cadre unique, pour tenir compte des différences de situation économique ou politique des divers partenaires.

Lors de l'examen de la plupart des A.P.C., sur le rapport de M. Jean de Lipkowski<sup>(17)</sup> présenté le 31 juillet 1996, la Délégation avait adopté une proposition de résolution<sup>(18)</sup> dans laquelle elle avait notamment souligné un certain nombre de lacunes. Elle regrettait en particulier :

- la non-application du principe du traitement de la nation la plus favorisée aux services des transports, à l'exception des transports maritimes internationaux ;

- l'absence d'une clause de gel des droits de douane au profit de l'Union ;

- l'absence, sauf dans l'accord avec la Russie, d'une clause prévoyant l'adaptation des A.P.C. en fonction des obligations découlant de l'Accord général sur le commerce des services (G.A.T.S.).

Enfin, elle déplorait que les commissions parlementaires de coopération, instituées par les A.P.C., soient uniquement composées, pour l'Union européenne, de membres du Parlement européen, alors même que la nature mixte des accords met en jeu des compétences nationales dont les parlements nationaux sont les premiers garants.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition recueille l'accord de l'ensemble des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition sera examinée par le Conseil dès que le Parlement européen aura rendu son avis conforme. L'A.P.C. n'entrera en vigueur, en tout état de cause, qu'après sa ratification par l'ensemble des Etats membres et le Turkménistan. Dans cette attente, le volet commercial de l'A.P.C. devrait s'appliquer prochainement après la signature de l'accord intérimaire le 24 février 1998.

---

<sup>(17)</sup> Rapport d'information sur les relations entre l'Union européenne et les pays membres de la Communauté des Etats Indépendants (n° 2975), du 31 juillet 1996.

<sup>(18)</sup> Texte examiné par la Commission des Affaires étrangères (rapport n° 3174). Résolution de l'Assemblée nationale adoptée lors de la séance du 11 décembre 1996 (TA 620).

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1026**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
régissant le **traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés** définitivement dans un **autre Etat membre** dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisé temporairement dans un Etat membre **autre que celui où ils sont immatriculés**

**COM (98) 30 final du 10 février 1998**

• **Base juridique :**

Article 99 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 février 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 mars 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition tend à modifier le traitement fiscal des véhicules de tourisme transférés définitivement ou utilisés temporairement dans un Etat membre autre que celui où ils ont été immatriculés, afin de lever les obstacles à la libre circulation des personnes au sein du marché intérieur.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, l'Union européenne étant seule en mesure d'édicter des mesures, y compris dans le domaine fiscal, destinées à favoriser la libre circulation des personnes au sein du marché intérieur.

Précisons, par ailleurs, que la présente proposition, qui tend à éviter les cas de double imposition des véhicules de tourisme utilisés par des particuliers, ne remet pas en cause la souveraineté fiscale des Etats membres, lesquels conservent toute liberté pour instaurer et modifier, dans le respect des règles communautaires, les taxes perçues sur les véhicules à moteur.

• **Contenu et portée :**

L'Union européenne a adopté, en 1983, deux directives destinées à faciliter la libre circulation des personnes en Europe : la directive 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport <sup>(19)</sup> et la directive 83/183/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre <sup>(20)</sup> .

Cette dernière a été élaborée pour éviter les cas de double imposition des biens personnels importés par un particulier lors du transfert de sa résidence d'un Etat membre à un autre. Soulignons que la franchise fiscale applicable à ces importations ne concerne ni les droits perçus lors de l'immatriculation des voitures automobiles ni les taxes de circulation routière. Cette lacune a constitué un obstacle à la libre circulation des personnes. Par exemple, un hollandais possédant un véhicule immatriculé aux Pays-Bas qui décide de venir s'installer définitivement en France et de transférer son véhicule serait de nouveau assujetti au paiement d'une taxe d'immatriculation.

Quant à la directive 83/812/CEE, elle permettrait à un particulier de faire usage de son véhicule dans un autre Etat membre que l'Etat dans lequel il réside, pendant une période maximale de trois mois au cours d'une période de douze mois, sans être assujetti au paiement de nouvelles taxes automobiles. Cette période de trois mois est apparue, en pratique, quelque peu restrictive au regard du droit à la libre circulation des personnes en Europe.

Devant les lacunes de la réglementation communautaire en vigueur, la Commission européenne a présenté une proposition de directive susceptible de répondre aux exigences du marché intérieur. Cette proposition se compose de deux volets :

---

<sup>(19)</sup> Directive publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 105 du 23 avril 1983.

<sup>(20)</sup> Directive publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes L 105 du 23 avril 1983.

♦ *transfert de résidence d'un Etat membre à un autre*

La Commission propose qu'à l'occasion du transfert de leur résidence principale d'un Etat membre à un autre, les particuliers cessent d'être assujettis au paiement d'une nouvelle taxe d'immatriculation ou d'une taxe similaire s'ils souhaitent conserver le véhicule qu'ils possédaient dans leur pays d'origine. Cette disposition est toutefois sévèrement réglementée : pour éviter de faire l'objet d'une nouvelle taxe d'immatriculation, le véhicule doit avoir été acquis à des conditions normales d'imposition, avoir été utilisé par l'intéressé pendant au moins six mois avant le transfert de résidence et doit être transféré, au plus tard, douze mois après le transfert de résidence.

La Commission envisage également d'abroger le régime fiscal applicable aux véhicules transférés d'un Etat membre à un autre à la suite d'un mariage ou d'une succession, afin de faciliter ces opérations.

♦ *déplacement temporaire d'un Etat membre à un autre*

La Commission propose d'accorder le droit d'utiliser un véhicule dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence pendant une période maximale de six mois, et non plus de trois, au cours d'une quelconque période de douze mois. Les particuliers ne seraient donc plus soumis au paiement d'une taxe d'immatriculation ou d'une nouvelle taxe de circulation (« vignette »).

Toutefois, l'utilisateur doit avoir sa résidence normale dans un autre Etat membre, l'usage du véhicule doit être exclusivement privé et le véhicule ne doit être ni loué, ni prêté à un résident de l'Etat membre de l'utilisateur temporaire.

Afin de faciliter les déplacements temporaires des résidents communautaires, des assouplissements à l'actuelle réglementation ont été introduits : les membres de la famille de l'utilisateur sont désormais autorisés à utiliser le véhicule pendant la durée du séjour de l'utilisateur ; l'utilisation du véhicule est également autorisée pour toute personne dès lors que la personne ayant introduit le véhicule se trouve à bord ; une personne est désormais autorisée à retourner dans son Etat de résidence avec une voiture immatriculée dans un autre Etat membre lorsque son propre véhicule est immobilisé pour cause de réparation.

Par ailleurs, la présente proposition autoriserait la cession des véhicules utilisés temporairement dans un autre Etat membre que l'Etat d'immatriculation. Dans cette hypothèse, la période d'utilisation

temporaire prendrait automatiquement fin et le régime de taxation fiscale serait applicable.

S'agissant des personnes travaillant dans un Etat membre autre que celui de leur résidence, celles-ci disposent d'ores et déjà du droit d'utiliser leur véhicule lors des trajets quotidiens entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail sans être assujetti au paiement de nouvelles taxes. Il est désormais proposé, dans l'hypothèse où les personnes concernées sont dans l'obligation de demeurer la majeure partie de la semaine dans l'Etat dans lequel elles travaillent et non dans l'Etat dans lequel elles résident officiellement, qu'elles disposent d'une période de neuf mois, et non plus de six, au cours de laquelle elles sont autorisées à utiliser, sans être soumises au paiement de nouvelles taxes, un véhicule immatriculé dans leur Etat de résidence. Par ailleurs, il est également envisagé qu'un salarié soit autorisé à utiliser dans son Etat de résidence un véhicule prêté par son employeur et immatriculé dans un Etat membre distinct de son Etat de résidence et ce, sans limitation de durée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Si cette proposition devait être adoptée en l'état, plusieurs dispositions du code général des impôts devront faire l'objet de modifications, notamment les articles 1599 *quindecies* et suivants.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres ont accueilli favorablement, dans son principe, l'initiative de la Commission. Ils font, toutefois, valoir que la présente proposition soulève de nombreuses difficultés techniques liées à la définition de notions telles que celles de « résidence », « transfert de résidence », « famille »...

Lors du premier examen de ce texte le 27 février dernier, la France a fait valoir une double série de critiques :

♦ *une perte budgétaire pour les régions*

**Les taxes d'immatriculation étant, en France, prélevées au profit des régions, l'entrée en vigueur de la présente proposition de directive se traduira par des pertes budgétaires pour ces collectivités.** En l'état actuel des informations de la Délégation, il est impossible d'évaluer les montants en jeu. Il est toutefois probable que l'Etat sera conduit à verser aux régions une compensation au titre des modifications introduites dans la définition de l'assiette de la taxe d'immatriculation.

♦ *des risques de détournement de trafic*

Compte tenu du caractère restrictif encadrant le transfert de résidence d'un Etat membre à un autre d'un résident européen, les différentiels observés dans les montants des taxes d'immatriculation ne devraient pas générer de distorsion.

En revanche, s'agissant de la location de véhicules destinés à être utilisés temporaires dans un autre Etat membre, le niveau respectif des taxes d'immatriculation risque d'avoir un impact concret. Il pourrait, en effet, s'avérer plus intéressant de louer des véhicules dans les Etats membres où les taxes d'immatriculation sont les plus faibles, dès lors que ce différentiel est répercuté sur les prix de location. Des risques de « détournement de trafic » seraient alors à redouter, notamment dans les zones transfrontalières.

Consciente de ces difficultés, la Commission s'est engagée à procéder à une nouvelle étude des conséquences de ses propositions. C'est à la lumière de ces nouvelles observations que la proposition de la Commission devrait faire l'objet d'un nouvel examen.

• **Calendrier prévisionnel :**

En raison des difficultés techniques qu'elle soulève, cette proposition ne devrait pas être adoptée sous la Présidence britannique.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de surseoir à l'examen de ce texte.

**DOCUMENT E 1027**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 295/91 établissant des règles communes  
relatives à un système de compensation pour **refus d'embarquement**  
**dans les transports aériens réguliers**

**COM (98) 41 final**

**• Base juridique :**

Article 84, paragraphe 2, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 février 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 mars 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Coopération avec le Parlement européen.
- Avis du comité économique et social.

**• Motivation et objet :**

Le présent règlement a un double objet :

- porter remède aux conditions d'application insatisfaisantes du règlement (CEE) n° 295/91 qui a mis en place un système visant à indemniser de manière adéquate les passagers refusés à l'embarquement sur un vol surservé ;

- procéder à certaines adaptations de la législation communautaire, du fait des évolutions ayant affecté le transport aérien.

λ Sur le premier point, la Commission a en effet relevé un certain nombre de cas où, contrairement aux dispositions du règlement (CEE) n° 295/91, le passager refusé à l'embarquement n'avait pas été indemnisé ou l'avait été de manière incomplète. Selon la Commission, cette situation est due au fait que dans la grande majorité d'entre eux, les passagers concernés ne connaissent pas leurs droits. En outre, il s'avère que, malgré les obligations leur incombant, certaines compagnies aériennes n'informent pas ou insuffisamment les passagers sur leurs droits à compensation. C'est pourquoi lors d'une réunion de concertation organisée par la Commission le 5 mars 1997, les organisations consultées ont reconnu la nécessité d'améliorer l'information des passagers. Toutefois, les compagnies aériennes ont demandé de veiller à ne pas introduire de nouvelles procédures lourdes à gérer et dont le coût serait trop élevé par rapport à l'objectif recherché.

On remarquera également que le montant des compensations n'a pas été révisé depuis 1991, puisque le règlement ne prévoit aucun mécanisme d'adaptation à l'évolution économique.

En vue de combler ces lacunes, la proposition de règlement renforce l'information du passager, notamment par la mise en place d'une notice affichée aux comptoirs d'enregistrement. Par ailleurs, elle augmente les seuils de compensation en fonction des taux d'inflation depuis 1991 : ainsi, le montant de la compensation minimale est-il porté de 150 à 185 écus (environ 1200 F) pour les vols allant jusqu'à 3500 kilomètres et de 300 (environ 2000 F) à 370 écus (environ 2500 F) pour ceux supérieurs à 3500 kilomètres.

λ En second lieu, la proposition de règlement prend en compte certaines évolutions ayant affecté le transport aérien, qui pourraient avoir une incidence sur la législation communautaire.

C'est ainsi que le développement des accords de partage de code (*code sharing*) peut conduire à une situation où ce n'est pas le transporteur ayant confirmé la réservation et vendu le billet qui refuse l'embarquement du passager. Pour éviter qu'une telle évolution ne porte préjudice au passager, la proposition de règlement impose au transporteur aérien refusant l'embarquement l'obligation de payer la compensation au passager, indépendamment du fait qu'il soit ou non celui qui a vendu le billet et confirmé la réservation.

De même, afin que le développement des nouvelles formes de titres de transport - ticket électronique, délivrance au passager d'une simple

numéro de réservation<sup>(21)</sup> - ne permette pas aux transporteurs aériens d'échapper aux obligations qui leur incombent en cas de refus d'embarquement sur un vol surréservé, la proposition de règlement précise la définition du billet d'avion et y inclut le ticket électronique. Par ailleurs, elle exige que la réservation ait été enregistrée et confirmée dans le cadre d'un titre de transport équivalant à un billet, matériel ou immatériel.

Enfin, constatant que la différence entre services aériens réguliers et non réguliers - c'est-à-dire les *charters* - tend à s'estomper sur le plan commercial, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de limiter l'application du règlement (CEE) n° 295/91 aux seuls passagers des vols réguliers, et qu'il importe d'en étendre le bénéfice à ceux des vols non réguliers. Au demeurant, la Commission fait observer qu'il n'existe plus de différence en ce qui concerne l'accès aux liaisons intra-communautaires depuis le 1er janvier 1993, en vertu du troisième paquet de mesures de libéralisation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ce texte est conforme au principe de subsidiarité, traitant de problèmes qui, aux termes de l'article 84, paragraphe 2, du Traité, relèvent de la compétence du Conseil. Par ailleurs, il confie aux Etats membres le soin de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du futur règlement.

• **Contenu et portée :**

La proposition apporte de nombreuses et importantes modifications à l'économie du règlement (CEE) n° 295/91.

Outre les mesures citées précédemment, la proposition prévoit d'autres dispositions visant à renforcer les obligations des transporteurs aériens. Ainsi, celles-ci ne peuvent-elles être limitées ou écartées à l'égard du passager notamment par une clause limitative ou exonératoire figurant dans le contrat de transport. De même, devront-ils utiliser toute la capacité disponible de l'avion avant de refuser l'embarquement. Enfin, le non-respect par le passager de conditions supplémentaires exigées par le transporteur aérien, telle que la reconfirmation de sa réservation par le passager dans un certain délai avant le vol, ne permet pas au transporteur aérien de lui retirer son droit à compensation en cas de refus d'embarquement.

---

<sup>(21)</sup> Certains transporteurs ne procèdent plus que par réservation téléphonique.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors d'une réunion de concertation organisée par la Direction Générale de l'Aviation Civile le 4 mars dernier, diverses observations ont été présentées par les transporteurs aériens, concernant notamment :

- l'opportunité de préciser que le Règlement n'est pas applicable lorsque le refus d'embarquement n'est pas le fait du transporteur, par exemple en cas de non-respect par le passager des délais prescrits ou encore en cas de partage des codes, puisque, dans ce dernier cas, c'est l'exploitant qui, aux termes de l'article 4 du nouveau Règlement, est responsable ;

- le droit du passager à bénéficier d'une compensation s'ajoutant au remboursement de la différence tarifaire lorsqu'il voyage en classe inférieure : cette disposition prévue au deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 3 peut être regardée comme sortant du champ d'application du Règlement, puisque dans ce cas on n'est plus en présence d'un refus d'embarquement mais d'une modification du contrat ;

- l'obligation de prévoir des panneaux d'affichage, jugée ni réaliste ni commercialement souhaitable, car elle risque d'alarmer inutilement les passagers, pourrait être supprimée. En revanche, les transporteurs sont favorables à une information ciblée et personnalisée prévue à l'article 8, dès lors qu'il y a eu refus d'embarquement ;

- la nécessité de revoir les modalités de certains choix, prévus à l'article 4, que le transporteur doit offrir au passager : le transport de substitution peut ne pas être aérien, selon une pratique courante ; la notion d'inutilité du reste du voyage pouvant donner lieu à remboursement est subjective et arbitraire ; les montants de compensation devraient être fixés par le Conseil, sur proposition de la Commission et non par celle-ci ; enfin l'exigence de l'accord écrit du passager permettant le paiement des compensations en bons de voyage est considérée comme une procédure lourde et inutile.

D'après les informations recueillies par le Rapporteur, la DGAC s'engage à défendre ces différents points auprès du Conseil.

- **Calendrier prévisionnel :**

Les réunions du groupe du Conseil pourraient débiter au mois d'avril prochain, la présidence britannique souhaitant, quant à elle, faire adopter ce texte lors du Conseil « Transports » du mois de juin.

- **Conclusion :**

Après un échange entre **M. Jacques Myard** qui a douté de la compétence de la Communauté dans une affaire relevant, selon lui, des compagnies aériennes elles-mêmes et le **Rapporteur** qui a estimé, au contraire, que ce texte était pleinement légitime dans le cadre du marché intérieur et souligné qu'il devrait établir un équilibre entre la protection des droits des passagers et les préoccupations des compagnies aériennes, la Délégation a estimé que ce texte ne nécessitait pas un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1028**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement  
des législations des Etats membres relatives aux **engrais** au sujet de la  
commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède  
**d'engrais contenant du cadmium**

**COM (98) 44 final**

**• Base juridique :**

Article 100 a du Traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 février 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 mars 1998.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Avis du Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

**• Contenu et portée :**

L'Autriche, la Finlande et la Suède ont introduit, bien avant leur adhésion à l'Union européenne, des dispositions en droit interne limitant la teneur des engrais phosphatés en cadmium.

De telles prescriptions n'ont pas leur équivalent en droit communautaire. La directive 76/116/CEE, qui est la directive-mère en matière d'engrais, contient un certain nombre de prescriptions auxquelles les engrais commercialisés sur le territoire communautaire doivent se conformer mais ne prévoit aucune valeur limite pour la teneur en cadmium.

L'article 7 de la directive dispose même que les Etats ne peuvent s'opposer, pour des raisons de composition, d'identification, d'étiquetage ou d'emballage, à la mise sur le marché des engrais répondant aux dispositions de la directive. Dans ces conditions, les obligations faites aux engrais commercialisés en Autriche, en Finlande et en Suède de ne pas dépasser certaines teneurs en cadmium pourraient, en théorie, être assimilées à des entraves aux échanges.

C'est pourquoi ces trois pays ont entrepris de négocier, au moment de leur adhésion à l'Union européenne, des dérogations à l'article 7 de la directive 76/116/CEE. Ces dérogations ont été accordées pour une durée de quatre années à compter du 1er janvier 1995. Elles figurent explicitement dans les actes d'adhésion de ces trois pays.

La présente proposition de directive a pour objet de prolonger ces dérogations, qui prennent fin le 1er janvier 1999, pour une nouvelle durée de trois ans. La Commission considère, en effet, qu'elles ne disposent pas des informations nécessaires pour déterminer, dès maintenant, si des dispositions équivalentes à celles figurant dans les droits nationaux des trois pays concernés doivent être adoptées au niveau communautaire. Une expertise scientifique est en cours pour déterminer s'il convient de fixer des valeurs-limites pour la teneur des engrais en cadmium applicables à tous les Etats membres.

Il est vrai que la question est d'une grande complexité. La façon dont le cadmium contenu dans les engrais phosphatés se répand dans l'environnement -et peut se diffuser dans les cours d'eau- dépend étroitement des caractéristiques des milieux. Un pays comme la Finlande présente ainsi un environnement agro-climatique qui est favorable à la diffusion du cadmium dans les milieux aquatiques. D'autres pays présentent des risques beaucoup plus faibles. La France n'a pas prévu, dans sa législation, de limitation de la teneur en cadmium des engrais.

Les préoccupations commerciales ne sont pas non plus absentes, certains Etats membres étant importateurs d'engrais de pays du sud du bassin méditerranéen dont la teneur en cadmium est plus forte que la moyenne.

Il appartient donc à la Commission, en liaison avec les Etats membres, de déterminer :

1. s'il convient de fixer des valeurs limites ;
2. à quels niveaux doivent se situer ces valeurs limites ;

3. et à quels pays ces valeurs doivent s'appliquer. Une éventuelle réglementation communautaire sur le cadmium dans les engrais ne saurait en effet, s'appliquer sur une base uniforme : elle doit reposer sur le principe de régionalisation des mesures.

Les travaux de réflexion se poursuivent donc au niveau communautaire. La Commission a invité les Etats membres à faire des études précises, sur la base de protocoles harmonisés, sur les risques que comporte pour l'environnement la présence de cadmium dans les engrais. Elle devrait présenter, d'ici le 31 décembre 2001, lorsque les nouvelles dérogations accordées à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède seront parvenues à échéance, une proposition de réglementation communautaire d'ensemble.

La présente proposition de directive, qui tend à prolonger les dérogations nationales, constitue donc une simple solution d'attente.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de directive devrait être adoptée par le Conseil dans l'année en cours.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1030**

**PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION**  
relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques  
en ce qui concerne les **encéphalopathies spongiformes transmissibles**  
et abrogeant la décision 97/534/CE.

Ce texte a fait l'objet d'une **procédure d'examen en urgence**. Saisi le 11 mars dernier par M Louis Le Penec, ministre de l'Agriculture et de la pêche, le Président de la Délégation a exprimé les réserves que lui inspirait le dispositif proposé par la Commission et engagé le Gouvernement à obtenir, au cours des discussions au Conseil, qu'il soit modifié sur plusieurs points. (Cf. courriers figurant ci-après).

La proposition de décision a été ensuite examinée les 16 et 17 mars derniers, par le Conseil « Agriculture » qui l'a **repoussée à la majorité simple**. Les règles de « comitologie » -décrites plus loin dans la présente note- prévoient que, dans ce cas, le texte est **définitivement rejeté**.

Le contexte dans lequel s'inscrit la proposition de décision, ainsi que le contenu de ses dispositions méritent cependant d'être étudiés avec soin car la question des matériels à risques spécifiés (M.R.S.) devrait bientôt connaître de nouveaux développements.

On notera auparavant que le texte dont nous sommes saisis porte le titre de « projet de décision de la Commission » et non, comme ce devrait être le cas, celui de « proposition de décision du Conseil ». Cette particularité de forme tient au fait que, dans le souci louable de mettre en oeuvre rapidement la procédure de l'article 88-4, le Gouvernement a soumis au Parlement le projet de décision initial émanant de la Commission et non celui qui a été officiellement transmis au Conseil. Mais cela ne change rien au fond du dispositif qui est dans les deux cas identique.

• **Base juridique :**

- Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

- Article 43 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 mars 1998.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de décision visait à abroger une précédente décision 97/534/CEE prise par la Commission le 30 juillet 1997, dont on trouvera une analyse détaillée dans le rapport d'information n°224 du 18 septembre sous le document E 906. Ce texte prévoyait d'interdire, à une échéance d'abord fixée au 1er janvier 1998, puis repoussée au 1er avril 1998, l'utilisation dans tous les Etats membres de matériels à risques spécifiés (M.R.S.). Des dérogations étaient prévues pour les Etats tiers ayant démontré qu'ils étaient indemnes d'E.S.B.

Rappelons que ce curieux vocable de « matériels à risques spécifiés » désigne les catégories d'abats des bovins, des ovins et des caprins qui présentent un risque de contamination par l'E.S.B. Il s'agit notamment de la cervelle, de l'épine dorsale, des ganglions dorsaux, de la colonne vertébrale, de la tête... Cette liste n'est pas exhaustive car la définition des M.R.S. constitue justement un des enjeux des discussions.

Or, la mise en oeuvre de la décision 97/534/CEE s'est heurtée à des obstacles insurmontables qui ont obligé la Commission à proposer un texte de substitution.

En premier lieu, **certains pays européens, qui s'estiment épargnés par la maladie de la « vache folle », ont fait valoir que l'élimination des M.R.S. de tout leur cheptel était une mesure disproportionnée à la réalité de leur situation.** Ces pays - qui sont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Espagne et la Grèce - ont demandé à être reconnus comme zones indemnes d'E.S.B. et exemptés des mesures d'interdiction des M.R.S.. Certes, ces demandes ne sont pas toutes fondées. L'absence de cas d'E.S.B. tient, dans la plupart des Etats, à l'absence de système fiable de surveillance épidémio-sanitaire. Il semblerait que les seuls pays à être réellement épargnés par la maladie de la « vache folle » soient le Danemark et la Finlande. Il n'en reste pas moins que les revendications de ces pays pouvaient difficilement être ignorées. D'abord parce que ce groupe d'Etats détient à lui seul une minorité de blocage au Conseil et qu'il menaçait de s'opposer à l'adoption de toute législation relative à l'E.S.B.. Ensuite parce que le principe de régionalisation

constitue un des principes importants de l'action sanitaire de la Communauté et qu'il n'était pas illégitime d'en réclamer l'application au domaine de la lutte contre l'E.S.B..

En second lieu, une interprétation stricte de la décision 97/534/CEE risquait de conduire au **retrait du marché des produits pharmaceutiques utilisateurs de principes actifs (gélatine, suif) dérivés de produits bovins.**

Cette perspective était fortement contestée par les professionnels de l'industrie pharmaceutique - le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) en France, et l'EFPIA au niveau européen - mais aussi par le ministère français de la Santé qui a relayé leur arguments. Leurs arguments étaient que les risques de transmission de l'E.S.B. à partir d'excipients contenus dans des médicaments sont très faibles et que l'application au secteur du médicament de l'interdiction des M.R.S. était une mesure à la fois impossible à mettre en oeuvre et disproportionnée au regard des risques.

**Le Rapporteur regrette que le ministère de la Santé ne lui ait pas transmis les études réalisées par l'Agence du médicament sur l'étendue des risques. Ce refus de transparence n'est pas conforme aux exigences du contrôle parlementaire.**

**L'application aux produits pharmaceutiques de l'interdiction des M.R.S. aurait également eu pour conséquence d'interdire l'importation en Europe de nombreux médicaments américains.** Il faut en effet savoir que les Etats-Unis ne sont pas reconnus par la Communauté européenne comme pays indemne d'E.S.B. et qu'une forte proportion des produits pharmaceutiques américains importés en Europe - dont le montant annuel est de 4,5 milliards de dollars - sont utilisateurs de gélatine ou de suif. Ces produits risquaient, avec la décision 97/534/CEE, d'être frappés d'une mesure d'embargo. Or - et ce point est particulièrement important - la plupart de ces médicaments importés sont indispensables au traitement de pathologies en Europe.

Une stricte application des mesures d'interdiction des M.R.S. aux produits pharmaceutiques risquait, non seulement de conduire à un nouveau conflit commercial avec les Etats-Unis, mais aussi de soulever un vrai problème de santé publique.

Il est donc apparu nécessaire à la Commission, pour « sortir de l'impasse » dans laquelle elle se trouvait, d'assouplir les mesures de lutte contre l'E.S.B. décidées en juillet 1997. C'est l'objet de la présente

proposition de décision qui était destinée à se substituer à la décision 97/534/CEE.

• **Contenu et portée :**

Le contenu du dispositif sera rappelé ici pour mémoire puisqu'il ne présente plus désormais qu'un intérêt « historique ».

Le projet de décision prévoyait, en premier lieu, de **régionaliser les mesures de prévention**.

La liste des M.R.S. interdits était élargie, conformément à un avis du 9 décembre 1997 du Comité scientifique directeur, à des catégories d'abats qui n'étaient pas couverts par la décision de juillet 1997. Il s'agit des intestins, des poumons, de la colonne vertébrale et des ganglions dorsaux en provenance des bovins, des ovins et des caprins de plus de 12 mois.

Mais l'interdiction d'utiliser ces M.R.S. ne devait s'appliquer, au 1er janvier 1999, qu'aux pays reconnus comme non indemnes par la Commission (la date d'interdiction des M.R.S. était théoriquement le 1er juillet 1998 mais, compte tenu d'un dispositif complexe de dérogation décrit par le projet de décision, elle était *de facto* repoussée au 1er janvier 1999). Cette décision de la Commission devait être prise, après avis du comité scientifique directeur (C.S.D.), sur la base d'une série de critères sanitaires énumérés à l'annexe 1. Au cas où la Commission n'aurait pas rendu ses avis d'ici le 1er janvier 1999, c'est à l'ensemble des Etats membres que se seraient appliquées les mesures d'interdiction. Cette dernière disposition a suscité l'hostilité au projet de décision d'un grand nombre de pays pourtant favorables au principe de régionalisation. Ces Etats considéraient et cela à juste titre, que jamais le CSD n'aurait pu rendre ses avis en l'espace de quelques mois et que, dans ces conditions, les mesures d'interdiction d'une liste large de M.R.S. risquaient de s'appliquer sur tout le territoire de la Communauté.

Le projet mis au point par la Commission instaurait également, dans son article 5, paragraphe 3, **un statut dérogatoire pour les médicaments et les produits cosmétiques**. Il prévoyait que ces produits pouvaient, à la demande des Etats, être exemptés de l'interdiction générale d'utiliser des M.R.S. Il était toutefois spécifié que cette dérogation devait se conformer aux dispositions des directives sectorielles. C'est ainsi que la Commission envisage d'amender les directives 75/318/CEE et 81/852/CEE « médicaments » afin de préciser à quelle échéance et selon quelles modalités les produits pharmaceutiques ne devront plus contenir de M.R.S.

Il était enfin prévu **un dispositif particulier pendant la période transitoire** - c'est-à-dire la période précédant le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur des mesures de régionalisation. Pendant cette période, seuls les pays ayant enregistré des cas indigènes d'E.S.B. auraient été soumis à l'obligation d'interdire une liste dite « courte » de M.R.S. Les autres pays - c'est-à-dire ceux qui n'ont jamais connu de cas déclarés de « vache folle » - auraient pu, pendant cette période transitoire de six mois, être exonérés de toute mesure d'interdiction.

Cet aspect de la proposition de décision a été fortement critiqué par la France. Le dispositif prévu pendant la période transitoire aurait eu pour conséquence que notre pays n'aurait plus été en mesure, à compter du 1er juillet 1998, d'interdire les M.R.S. en provenance de pays qui n'ont pas de cas déclarés d'E.S.B. mais dont on soupçonne fortement que cette situation découle d'un système d'épidémiologie-surveillance peu efficace. Comme l'indique justement le ministre de l'agriculture et de la pêche, dans le courrier qu'il a adressé au Président de la Délégation, il aurait été difficile *« d'expliquer aux consommateurs français qu'ils sont susceptibles de consommer les mêmes produits qui seraient interdits s'ils étaient d'origine française, mais autorisés s'ils provenaient de pays au statut sanitaire inconnu vis-à-vis de l'E.S.B. »*.

• **Réactions suscitées et procédure :**

Comme le prévoit la procédure de comitologie, cette proposition de décision a d'abord été soumise par la Commission au Comité Vétérinaire Permanent (CVP) qui, lors de sa réunion du 4 mars dernier, n'a pas réuni une majorité qualifiée en faveur de son adoption. Seuls la Grèce, l'Espagne et la Suède ont voté pour.

Le texte a alors été transmis au Conseil mais sous une forme juridique nouvelle : **la proposition de décision de la Commission est devenue une proposition du Conseil**. Elle a été examinée par le Conseil « Agriculture », les 16 et 17 mars derniers.

Les discussions au Conseil ont révélé l'opposition d'une très large majorité d'Etats au dispositif proposé par la Commission :

- certains Etats, parmi lesquels le Danemark, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Irlande, ou l'Italie, pourtant favorables au principe de régionalisation, étaient hostiles à une mise en oeuvre automatique des mesures d'interdiction des M.R.S. au 1er janvier 1999, dans l'hypothèse probable où le CSD n'aurait pas achevé son travail d'évaluation des risques;

- d'autres pays, tels les Pays-Bas, considéraient que le principe de régionalisation n'avait pas à s'appliquer à une maladie comme la « vache folle ».

- la France faisait partie, avec le Royaume-Uni et le Portugal, d'un dernier groupe de pays qui étaient opposés aux mesures prévues pendant la période transitoire.

La position de notre pays avait été arrêtée au cours d'une réunion interministérielle du 9 mars dernier. Elle consistait à ne pas s'opposer au principe même de régionalisation, dont l'application au domaine de l'E.S.B. était jugé en quelque sorte inéluctable, mais à demander que ses modalités de mise en oeuvre soient établies sur des bases différentes. Le souci de la France était d'obtenir, au cours des discussions au Conseil, que les Etats soient autorisés, pendant la période transitoire, à maintenir leurs mesures nationales dans leur dimension interne comme dans leur volet externe. Si la proposition de décision n'était pas modifiée en ce sens, la délégation française avait pour instruction de voter contre le texte proposé par la Commission.

Les seuls pays à s'être prononcés en faveur de la proposition de décision étaient la Finlande, la Suède et l'Espagne.

Les discussions ont été menées « au pas de charge » par la présidence britannique. Après que la Commission eut tenté de faire adopter une position de compromis tendant à repousser la date du 1er janvier 1999 pour la mise en oeuvre des mesures d'interdiction, la présidence a présenté un texte de conclusions qui a été adopté par consensus.

Ce texte de conclusions constate, d'abord, **l'existence d'une majorité simple d'Etats opposés à l'adoption de la proposition de décision qui est donc définitivement rejetée.** Rappelons que si la proposition de décision n'avait pas été adoptée à la majorité qualifiée mais pas non plus repoussée à la majorité simple, elle aurait pu être reprise par la Commission et adoptée par elle sous forme de « décision de la Commission ». C'est ce qui était advenu en juillet 1997: faute d'avoir recueilli la majorité qualifiée au Conseil, mais en l'absence d'une majorité simple d'Etats opposés à son adoption, la proposition de décision était retournée à la Commission qui l'avait définitivement adoptée.

Le texte des conclusions demande également à la Commission de soumettre une proposition tendant au **report de la date d'entrée en vigueur de la décision 97/534/CEE prévue pour le 1er avril 1998.** Il faut en effet garder à l'esprit que le rejet de la proposition de décision a pour effet de rendre applicable, à compter du 1er avril 1998, les mesures

d'interdiction des M.R.S. prévues par précédente décision du 30 juillet 1997. Une très large majorité d'Etats s'est dégagée au Conseil pour considérer que l'application de cette décision à la date prévue du 1er avril 1998 était irréaliste.

Aussi - et c'est le troisième élément des conclusions adoptées par le Conseil - la Commission devra présenter « *aussitôt que possible* » de **nouvelles propositions d'interdiction des M.R.S.** qui se substitueraient à celles prévues par la décision de juillet 1997.

• **Observations sur l'application de l'article 88-4 de la Constitution :**

La proposition de décision figurant dans le document E1030 a fait l'objet d'une procédure d'urgence. Le Président de la Délégation a reçu, le 11 mars dernier, un courrier de M. Louis le Pen, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, lui demandant de bien vouloir examiner en urgence ce texte. Dans sa réponse en date du même jour, le Président a accepté, conformément à la procédure prévue en pareille circonstance, de lever la réserve d'examen parlementaire tout en soulevant les questions que suscite le dispositif proposé et en engageant le Gouvernement à agir au sein du Conseil pour obtenir des modifications substantielles.

Cette mise en oeuvre de l'article 88-4 de la Constitution suscite deux remarques qui sont étroitement liées dans leur principe.

• Tout d'abord, c'est la deuxième fois qu'une proposition de décision sur les M.R.S. fait l'objet d'une procédure d'urgence. Cela avait déjà été le cas du texte de juillet 1997. Cette situation est, certes, inhérente à la procédure communautaire de comitologie qui prévoit que, lorsque le Comité n'a pas donné d'avis conforme, le Conseil doit statuer dans les quinze jours. Elle n'en met pas moins le Président de la Délégation dans la position impossible de devoir se prononcer, en l'espace de quelques heures, sur un texte qui est complexe dans son architecture générale et qui porte sur des matières particulièrement sensibles. De surcroît, lorsque la Délégation est en mesure de l'examiner, « les jeux sont déjà faits », soit que le texte est retourné à la Commission pour adoption, soit qu'il a été définitivement rejeté par le Conseil.

• En second lieu, cette proposition de décision aurait fort bien pu ne jamais avoir été transmise au Parlement. Elle n'a fait l'objet d'un document E soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale et du Sénat que parce que, rejetée par le comité vétérinaire permanent, elle a été transmise au Conseil. Eût-elle été approuvée par ce même comité, elle aurait été réputée définitivement adoptée et le Parlement n'aurait jamais eu à en connaître

alors même qu'elle couvre des matières relevant du domaine législatif et véhicule des enjeux importants.

Cette curieuse situation découle de l'interprétation très formaliste que fait le Conseil d'Etat de l'article 88-4 de la Constitution. Le texte constitutionnel exige, rappelons-le, que le Gouvernement soumette à l'Assemblée nationale et au Sénat, « *dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative* ».

**L'intention du Constituant était que le Parlement devait être saisi de toutes les propositions d'actes communautaires de cette nature, la notion de « transmission au Conseil » n'intervenant que pour situer le plus en amont possible le moment où elles lui seraient soumises.**

Or, le Conseil d'Etat fait de la transmission au Conseil une formalité substantielle qui aboutit à exclure du champ d'application de l'article 88-4 les propositions d'actes communautaires qui ne transitent pas formellement par le Conseil. C'est le cas des décisions que la Commission élabore dans l'exercice de ses pouvoirs propres de réglementation et notamment des projets de décision de la Commission qui, étant adoptés à la majorité requise par un comité, deviennent applicables sans avoir été transmis au Conseil. Dans le cas d'espèce, l'interprétation du Conseil d'Etat est d'autant plus contestable que les comités en question constituent de véritables démembrements du Conseil. C'est notamment vrai en ce qui concerne le Comité vétérinaire permanent qui est composé de représentants des Etats membres.

C'est pourquoi il serait fort souhaitable que le Conseil d'Etat revienne sur son interprétation restrictive de l'article 88-4 de la Constitution et élargisse son champ d'application à l'ensemble des propositions d'actes communautaires qu'il fassent ou non l'objet d'une transmission formelle au Conseil.

Une telle interprétation du texte constitutionnel permettrait la transmission au Parlement des propositions de décision dès leur transmission au Comité, et non pas après que ce dernier ait donné son avis. Notre délégation serait ainsi en mesure d'en délibérer sereinement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des acrobaties incompatibles avec les exigences du travail parlementaire.

• **Conclusion :**

**M. Jacques Myard** s'étant interrogé sur la portée du refus de transmission par le Ministère de la santé des études réalisées par l'Agence du médicament sur les risques de transmission de l'E.S.B. à partir d'excipients contenus dans des médicaments, **M. Christian Jacob** a souligné les problèmes posés par les corps de contrôle dans ce secteur. **M. François Guillaume** s'est interrogé sur la réglementation communautaire relative à l'utilisation des produits d'équarrissage dans les farines animales, ses conditions d'application et de financement.

**La proposition de décision ayant été définitivement rejetée par le Conseil**, il n'y a plus lieu pour la Délégation de se prononcer, sinon pour relever à nouveau le mauvais fonctionnement de la procédure découlant de l'article 88-4 de la Constitution : en dépit de la portée qu'elle revêt, ladite proposition de décision n'a été soumise à la Délégation qu'à partir du moment où elle est devenue - en vertu des curieuses procédures de comitologie - une proposition de décision du Conseil, ce qui a entraîné au dernier moment un examen dont la précipitation est incompatible avec les exigences du travail parlementaire.

*République Française*

*Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche*

*Paris le 11 MARS 1998*

*Le Ministre*

Monsieur le Président, *cher ami,*

Les contraintes inhérentes aux procédures communautaires me conduisent, une nouvelle fois, à vous saisir dans l'urgence au titre de l'article 88.4 de la constitution.

En effet, la Commission a soumis au Comité Vétérinaire Permanent (CVP), mercredi 4 mars, une nouvelle proposition de décision relative à l'interdiction des matériels à risques spécifiés (MRS) au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Cette proposition n'a pas recueilli la majorité qualifiée nécessaire pour que le CVP émette un avis conforme, seules la Grèce, l'Espagne et la Suède ayant voté pour. Dans ce cas, les règles de la comitologie s'appliquant à cette proposition (procédure de type III b) prévoient que le Conseil doit statuer dans un délai de 15 jours après sa saisine.

Le Conseil des ministres de l'agriculture se réunissant les 16 et 17 mars, c'est lors de cette session que ce texte sera examiné.

La proposition de décision de la Commission va donc devenir une proposition de décision du Conseil et a été, à ce titre, soumise à l'avis du Conseil d'Etat, préalable à la mise en oeuvre de l'article 88.4 de la constitution. Ce dernier s'est ainsi prononcé le 6 mars en indiquant que la proposition de la Commission comportait des dispositions de caractère législatif (voir copie de cet avis ci-joint). Cela signifie que cette proposition doit être transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de l'article 88.4 de la constitution.

Les travaux parlementaires étant actuellement interrompus, la délégation française devra faire valoir une réserve d'examen parlementaire et ne pourra donc pas prendre position lors de la session du Conseil des 16 et 17 mars.

Or, les enjeux de ce texte sont très importants pour les intérêts français.

.../...

Monsieur Henri NALLET  
Président de la délégation de l'Assemblée Nationale  
pour l'Union Européenne  
Palais Bourbon - 126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

La proposition de la Commission vise, en effet, à abroger la décision 97/534 du 30 juillet 1997.

Cette proposition est, en l'état, doublement pénalisante pour la France. En effet, tous les Etats-membres a priori indemnes, dans l'attente de l'évaluation de la situation épidémiologique de chaque pays par le comité scientifique directeur (CSD), appliqueront l'interdiction des MRS aux animaux et produits provenant des pays non indemnes ; ces derniers ne pourront, par contre, pas imposer une telle interdiction sur leur territoire pour les importations provenant de pays a priori indemnes.

Une telle proposition aboutirait à une discrimination à l'encontre des pays qui ont fait l'effort de mettre en place un système d'épidémiologie-surveillance efficace et transparent. Des mesures communautaires fondées sur le seul critère de la déclaration officielle de cas autochtones d'ESB seraient donc inadmissibles sur leur principe, et scientifiquement injustifiées. Le doute bénéficierait ainsi à ceux qui n'ont pris aucune disposition. Il s'agit là d'une application très surprenante et, surtout, très inquiétante du principe de précaution.

De plus, une telle situation induirait des distorsions évidentes de concurrence pour nos producteurs déjà fortement affectés par une crise sans précédent dont ils commencent à peine à se remettre.

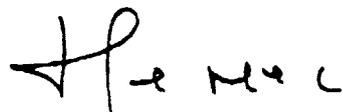
Il paraît, enfin, difficile d'expliquer aux consommateurs français qu'ils sont susceptibles de consommer les mêmes produits qui seraient interdits s'ils étaient d'origine française, mais autorisés s'ils provenaient de pays au statut sanitaire inconnu vis-à-vis de l'ESB. J'ai peur que, en pareil cas, leurs réactions ne plongent l'ensemble de la production bovine française dans une nouvelle crise.

Pour l'ensemble des raisons évoquées, le Gouvernement français souhaite appeler l'attention du Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir intervenir dans les négociations qui vont avoir lieu lors de la session des 16 et 17 mars du Conseil. L'expérience passée sur ce type de texte nous montre en effet que l'aboutissement ou le rejet de telles propositions est le plus souvent le fait de quelques voix. Dans ce contexte, celles de la délégation française risquent, une nouvelle fois, de faire la différence. Elles seront, en tout état de cause, indispensables à la défense de nos intérêts.

Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir, à titre exceptionnel, lever la réserve d'examen parlementaire afin qu'il puisse peser de tout son poids dans une négociation qui s'annonce déjà très difficile, et dont les enjeux sont particulièrement importants pour la France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amitié,

  
Louis LE PENSEC



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CL/CG/D235

Paris, le 12 mars 1998

Monsieur le Ministre, *cher Louis,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'urgence qui s'attachait à l'adoption de la proposition de décision (CE) du Conseil relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles et abrogeant la décision 97/34/CE.

Vous m'avez indiqué que ce texte, qui prévoit de régionaliser les mesures de lutte contre l'E.S.B. au niveau communautaire, aboutirait à une véritable discrimination à l'encontre des pays qui, comme la France, ont fait l'effort de mettre en place un système d'épidémo-surveillance efficace et transparent.

Le principe de régionalisation posé par le projet de décision peut être approuvé à la condition que la situation épidémiologique de chaque pays soit évalué sur la base de critères précis portant sur des facteurs de risque aussi importants que le type d'alimentation animale, la nature des systèmes de surveillance, ou les procédés de fabrication des farines et que la grille d'analyse amène à distinguer différentes catégories de statuts sanitaires. Je note d'ailleurs que c'est sur cette base que devrait travailler le Comité scientifique directeur qui aura pour tâche, d'ici le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur des mesures d'interdiction des M.R.S., d'examiner les demandes de dérogations et d'apprécier le statut sanitaire de chaque pays.

En revanche, le dispositif proposé par la Commission pour la période transitoire pose des problèmes de mise en oeuvre. Le projet de décision prévoit que jusqu'au 1er janvier 1999, les pays qui n'ont pas connu de cas déclaré d'E.S.B. seront exemptés de toute mesure d'interdiction des M.R.S.

.../...

Monsieur Louis LE PENSEC  
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
78 rue de Varenne  
75349 Paris 07 SP

Cette disposition constitue une atteinte au principe de précaution car il est notoire que l'absence de cas déclaré d'E.S.B. tient, dans certains pays, aux insuffisances des systèmes de surveillance. Elle serait également fortement pénalisante pour notre pays qui ne pourrait plus appliquer aux importations de pays dits « non indemnes » l'interdiction des M.R.S. à laquelle sont assujettis ses propres animaux et produits. Il en résulterait des distorsions de concurrence au détriment des professionnels français de la filière bovine.

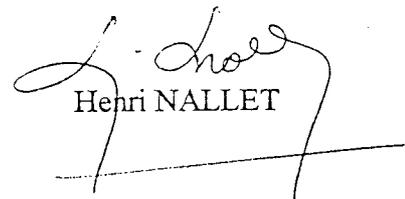
Dans ces conditions, il me semble indispensable que le Gouvernement obtienne que chaque pays puisse appliquer les mesures nationales de son choix pendant la période transitoire, dans leur dimension interne aussi bien que pour leur volet externe. Tant que la situation sanitaire de chaque pays n'aura pas été évaluée sur la base de critères fiables, la France doit pouvoir interdire l'importation sur son territoire de matériaux à risques spécifiés.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Compte tenu de la volonté du Gouvernement dont vous m'avez fait part de peser de tout son poids dans les négociations afin de défendre pleinement nos intérêts, je ne m'oppose pas, dans les conditions que je viens d'exposer, à ce que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Bruillement*

  
Henri NALLET

**DOCUMENT E 1031**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant suspension de certaines des concessions prévues par le règlement  
(CE) n° 3066/95, établissant certaines concessions sous forme de  
**contingents tarifaires** communautaires pour certains **produits agricoles**  
et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines  
concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir  
compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations  
commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

**COM (98) 132 final**

**Ce texte a été adopté par le Conseil le 17 mars 1998** à la suite  
d'une procédure d'urgence.

Le Rapporteur en a été saisi en urgence, le 11 mars dernier, par M.  
Louis Le Pensec, Ministre de l'agriculture et de la pêche. Il a autorisé le  
Gouvernement à lever la réserve d'examen parlementaire afin de ne pas  
retarder l'adoption de mesures de protection des intérêts agricoles de la  
Communauté.

**• Motivation et objet**

Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 6 mars 1995,  
la Commission et les pays associés concernés ont conclu des négociations  
sur les protocoles additionnels aux accords européens. Dans l'attente de  
l'entrée en vigueur des protocoles additionnels, la Communauté a octroyé,  
au titre de mesures autonomes, les concessions décidées à la suite des  
négociations relatives à l'adaptation de l'accord européen aux pays  
disposés à lui accorder, réciproquement, des conditions analogues.

Or, la **République tchèque** a adopté unilatéralement, le 20 janvier  
1998, des mesures de taxation des importations de pommes originaires de  
la Communauté, en méconnaissance des accords en vigueur. Des  
consultations techniques tenues le 28 janvier conformément aux articles 31  
et 34 de l'accord européen n'ont pas permis de trouver une solution  
satisfaisante pour les deux parties. Du fait de l'entrée en vigueur du décret  
tchèque, les opérateurs de la Communauté subissent un préjudice  
économique substantiel. Compte tenu de la nécessité de protéger les  
intérêts de la Communauté, le règlement auquel renvoie la présente

proposition prévoit des mesures de suspension du régime préférentiel prévu pour certaines concessions agricoles.

Sans remettre en cause l'opportunité de ces mesures de rétorsion, on ne peut que regretter le caractère illisible des tableaux qui assortissent le projet de règlement et qui sont destinés, en principe, à en préciser le champ d'application. L'exposé des motifs du projet de règlement ne permettant pas de mesurer le caractère proportionné des suspensions de concessions tarifaires décidées par la Communauté, le Rapporteur a demandé des informations sur ce point. Il en ressort que, pour les produits concernés par la suppression du régime préférentiel, le taux des droits passera de 20 % à 100 % du taux pour la nation la plus favorisée (taux NPF). *« Globalement, la proposition de la Commission consiste à respecter une neutralité budgétaire : le préjudice subi par la République tchèque suite à ces mesures sera égal à celui subi par la Communauté européenne suite aux mesures tchèques imposées sur les pommes (soit un impact financier d'environ 12 millions d'écus) ».*

Notons enfin que la durée de ces mesures est liée à celle de la décision incriminée, l'article 2 du Règlement prévoyant que la Commission abrogera les mesures de suspension « une fois la réciprocité rétablie ».

*République Française*

*Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche*

*Paris le 14 MARS 1998*

*Le Ministre*

Monsieur le Président, *cher ami,*

Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 6 mars 1995, la Commission et les pays associés concernés ont conclu des négociations sur les protocoles additionnels aux accords européens, adaptant certaines des concessions agricoles prévues dans l'accord européen, eu égard à l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels, la Communauté a octroyé, au titre des mesures autonomes, les concessions décidées à la suite des négociations relatives à l'adaptation de l'accord européen aux pays disposés à lui accorder, réciproquement, des conditions analogues.

Par décret du 20 janvier 1998, la République tchèque a adopté unilatéralement certaines mesures touchant les importations de pommes originaires de la Communauté et relevant des mesures décrites ci-dessus. Au titre de ce décret, toutes importations en provenance de la communauté dépassant les 6 000 tonnes semestrielles seront grevées d'un droit de 95 % alors que le droit préférentiel prévu par l'accord est de 10 %.

Des consultations techniques tenues le 28 janvier, conformément aux articles 31 et 34 de l'accord européen, n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante.

Compte tenu de la nécessité de défendre les intérêts agricoles de la Communauté, la Commission a proposé au Conseil l'adoption de contre-mesures consistant à suspendre le régime préférentiel pour certaines concessions agricoles appliquées de façon autonome.

L'impact significatif de la mesure tchèque sur les exportations françaises de pommes (la France est le 2ème exportateur de pommes vers la République tchèque après l'Italie) et les pertes de marché pour les producteurs français exigent de considérer l'adoption de mesures appropriées dans les délais les plus brefs.

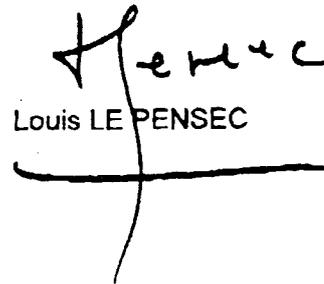
*..J..*

Monsieur Henri NALLET  
Président de la délégation de l'Assemblée Nationale  
pour l'Union Européenne  
Palais Bourbon - 126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de solliciter de la délégation que vous présidez l'examen en procédure d'urgence, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, de cette proposition de décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amitié

  
Louis LE PENSEC

P.J. : Document de la Commission  
sur ce dossier



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

DB/D236

Paris, le 11 mars 1998

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension de certaines des concessions prévues par le règlement (CE) n° 3066/95, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (document E 1031).

Vous m'avez informé que ce texte, inscrit à l'ordre du jour du COREPER du 12 mars 1998 pourrait être adopté par le Conseil du 17 mars. Il s'agit, en réaction contre l'adoption unilatérale par la République tchèque de mesures grevant d'un droit de 95 % les importations de pommes originaires de la Communauté, d'adopter des contre-mesures consistant à suspendre le régime préférentiel pour certaines concessions. Vous m'avez indiqué par ailleurs que ce projet convenait au Gouvernement français, compte tenu de la nécessité de défendre les intérêts agricoles de la Communauté, la France étant de surcroît le deuxième exportateur de pommes vers la République tchèque, après l'Italie.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

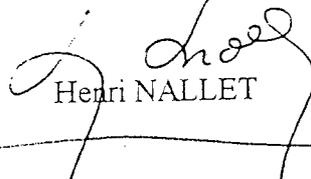
Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause et des éléments d'informations que vous avez bien voulu me communiquer, je ne m'oppose pas à ce que soit levée la réserve d'examen parlementaire formulée par le Gouvernement le 12 mars 1998.

Monsieur Louis LE PENSEC  
Ministre de l'agriculture et de la pêche  
78, rue de Varenne  
75700 PARIS

.../

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation ne voit pas d'objection à ce que la France accepte cette proposition d'acte communautaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Henri NALLET

**DOCUMENT E 1032**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative au **programme statistique communautaire 1998-2002**

**COM (97) 753 final du 14 janvier 1998**

**• Base juridique :**

Traité CE, notamment son article 213.

**• Date de transmission :**

- au Conseil de l'Union européenne : le 14 janvier 1998 ;
- au S.G.C.I. : le 23 février 1998 ;
- au Conseil d'Etat : le 28 février 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 mars 1998.

**• Procédure :**

- Majorité simple au sein du Conseil.
- Pas de consultation du Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

La Commission européenne propose au Conseil un programme statistique définissant les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées au cours de la période 1998-2002.

Ce programme est établi en application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire<sup>(22)</sup>. Il s'agit de la « loi statistique » communautaire, qui régit les conditions dans lesquelles les données statistiques peuvent être collectées dans l'Union européenne (confidentialité, subsidiarité...). Cet règlement avait déjà été

---

<sup>(22)</sup> Voir le rapport d'information (n° 1202) de la Délégation du 3 mai 1994.

appliqué une première fois par la décision (n° 97/281) de la Commission européenne du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La collecte des statistiques fait l'objet d'un partage des compétences entre les autorités nationales et communautaires. La compétence de principe revient aux autorités nationales, l'autorité communautaire n'intervenant qu'en cas de défaillance de l'autorité nationale. La diffusion des informations statistiques est de la compétence des autorités nationales. L'autorité communautaire intervient pour fixer les règles générales relatives à toute statistique économique et les règles spécifiques quand un besoin d'harmonisation se manifeste.

Toutes les décisions de la Commission européenne sont prises après consultation d'un comité de gestion et de réglementation composé des représentants des Quinze.

• **Contenu et portée :**

Le programme quinquennal 1998-2002 est pris en application du règlement du Conseil n° 322/97 (généralement appelé « loi statistique ») dont le chapitre II - articles 3 à 9 - est entièrement consacré au programme statistique communautaire et à sa mise en oeuvre. Ce chapitre prévoit notamment (article 3) que « chaque année, avant la fin du mois de mai, la Commission soumet à l'examen du Comité du programme statistique son programme de travail pour l'année suivante ». C'est à cette occasion que les orientations générales définies dans le programme quinquennal sont précisées afin d'être mises en oeuvre. Le règlement n° 322/97 rappelle en outre le principe de subsidiarité et la nécessité d'assortir les initiatives concernant les actions statistiques d'une « analyse coût-efficacité tenant compte des charges financières de l'action tant pour la Communauté que pour les Etats membres » (article 4).

Le programme prévoit une allocation annuelle communautaire comprise entre 83 et 95 millions d'écus. Tout en prévoyant le maintien et le perfectionnement des actions répondant à des besoins politiques existants, ainsi que le prolongement de la mise en oeuvre des projets d'infrastructure, le programme prévoit un certain redéploiement en fonction des nouvelles priorités de l'action communautaire. Il s'agit notamment des statistiques macro-économiques concernant l'Union économique et monétaire (besoins de la future Banque Centrale Européenne en indicateurs économiques structurels et conjoncturels). Il s'agit aussi d'une meilleure analyse des statistiques des services ; compte

tenu du poids des services dans le P.I.B., cette orientation est tout à fait opportune. Enfin, le traitement des statistiques de l'environnement et des statistiques sociales devrait bénéficier de ressources additionnelles.

La mise en oeuvre concrète du programme est décidée soit par le Conseil (adoption d'un règlement ou d'une directive), soit par voie d'accord entre les Instituts Nationaux de Statistiques (INS) et Eurostat dans leurs domaines de compétences respectifs, soit enfin à l'initiative de la Commission. Dans ce dernier cas, « l'action statistique spécifique » ne doit pas dépasser un an, la collecte doit porter sur des données déjà disponibles ou accessibles auprès des INS et les coûts additionnels résultant de cette action sont pris en charge par la Commission.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'élaboration du programme 1998-2002 (comme celle des précédents) a été effectuée en groupes de travail rassemblant des représentants des INS et Eurostat. Elle a été également l'occasion de visites à haut niveau d'une délégation d'Eurostat dans les INS. L'INSEE a par ailleurs procédé au printemps dernier à une consultation pour avis des services statistiques des ministères sur l'avant-projet de programme. Elle a, au cours de la réunion du comité du programme de mai 1997, où l'avant-projet figurait à l'ordre du jour, exprimé son approbation des lignes générales retenues. Le bureau du Conseil National de l'information statistique (CNIS) a également exprimé un avis favorable.

Le projet de décision relative au programme quinquennal a été examiné en groupe de travail du Conseil les 24 et 25 mars 1998 (et une réunion supplémentaire sur ce sujet pourrait être programmée en avril). Globalement, le projet ne pose guère de difficultés aux INS. Seule l'Allemagne, dont l'organisme central de statistiques - le Statistisches Bundesamt - à cause de la structure fédérale du pays, dispose de moyens assez limités, considère que le projet est trop chargé.

• **Calendrier prévisionnel :**

Information non disponible

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1033**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
établissant un cadre spécial d'assistance en faveur  
des fournisseurs ACP traditionnels de bananes

**COM (98) 5 final du 17 février 1998**

**• Base juridique :**

Traité CE, notamment son article 130 W.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 mars 1998.

**• Procédure :**

- Majorité au sein du Conseil.

- Procédure de coopération avec le Parlement européen.

**• Motivation et objet :**

Il s'agit de la troisième proposition de règlement qui fait partie du « paquet » contenant les propositions de réforme de l'OCM-banane élaborées à la suite du rapport de l'organe d'appel de l'OMC.

Cette proposition formalise le cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels. Elle contient les mesures financières que la Commission européenne propose d'octroyer aux producteurs de bananes des pays ACP, pour renouveler le précédent cadre spécial d'assistance qui expirait à la fin de l'année 1996 et pour compenser la perte de recette induite par la réforme de l'OCM-banane.

La Convention de Lomé stipule que l'Union européenne accorde un accès préférentiel à toutes les bananes ACP. L'Union européenne est

également tenue d'accorder un traitement préférentiel supplémentaire aux bananes traditionnelles ACP de sorte que, pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun Etat ACP ne soit placé - en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés - dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement.

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane instaurée par le règlement (CEE) n° 404/93 fixe le cadre pour le maintien, sur le marché communautaire, des avantages dont les fournisseurs ACP traditionnels ont bénéficié dans le passé conformément aux engagements de la Communauté : une part du marché est réservée aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes et un régime spécial de certificats d'importation a été prévu. Ce régime de certificats a non seulement incité les opérateurs à poursuivre leurs importations de bananes traditionnelles ACP, mais il a également comblé la différence dans les coûts de production entre bananes de la zone dollar et bananes ACP, augmentant la compétitivité de ces dernières.

Les modifications de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane proposées par la Commission modifieront substantiellement les conditions du marché pour les fournisseurs ACP traditionnels. La proposition de démantèlement du régime spécial de certificats d'importation serait susceptible de creuser l'écart de compétitivité entre les bananes provenant d'Amérique latine et celles des pays ACP. C'est pourquoi la présente proposition de règlement prévoit à leur égard des mesures d'assistance.

Afin d'aider les fournisseurs ACP traditionnels à s'adapter aux nouvelles conditions du marché et à accroître la compétitivité tout en encourageant les méthodes de production et de commercialisation de bananes plus respectueuses de l'environnement, il est proposé d'établir un cadre spécial d'assistance technique et financière au profit de ces fournisseurs.

Conformément aux objectifs poursuivis, le niveau de l'assistance technique et financière devrait être modulé en fonction de l'écart de compétitivité observé tout en tenant compte de l'importance de la production de bananes pour l'économie des pays concernés. En outre, afin de garantir la pertinence de l'assistance, celle-ci devrait être limitée dans le temps -une période de dix ans est considérée comme appropriée à cet égard- et dégressive. Le niveau d'assistance technique et financière étant directement lié au niveau de compétitivité, une telle dégressivité devrait être la conséquence normale de l'aide communautaire. En effet, une augmentation de la compétitivité devrait intervenir, dans des conditions

normales, après une période initiale permettant aux programmes financés de produire leurs effets. Toutefois, afin de procurer un stimulant supplémentaire aux fournisseurs ACP traditionnels et de permettre une suppression graduelle de l'assistance technique et financière, un coefficient de réduction devrait être appliqué après cette période dans les cas où un accroissement suffisant de la compétitivité ne pourrait être constaté.

Compte tenu des engagements découlant de la Convention de Lomé, et plus particulièrement de son protocole numéro 5, la Commission évoque l'hypothèse d'un financement communautaire de cette assistance technique. Elle examinera avec ses partenaires ACP l'opportunité de prévoir des systèmes de cette nature, par analogie avec d'autres instruments d'aide (STABEX, SYSMIN,...) dans le cadre du futur accord de partenariat ACP-CE.

**• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune et la politique agricole commune sont de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

**• Contenu et portée :**

La Commission propose d'octroyer 370 millions d'écus sur dix ans à ce programme.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte, qui était déjà connu depuis sa présentation en groupe de travail « ACP » du Conseil, a été analysé dans le rapport d'information (n° 738) du 26 février dernier de la Délégation. Rappelons que la réforme de l'OCM-banane a fait l'objet d'une proposition de résolution (n° 741) déposée le même jour.

La Grande-Bretagne, qui assure actuellement la présidence de l'Union, est le principal pays intéressé par le présent texte, qui soutient les pays ACP des Caraïbes. La France y est également favorable, car il permet de respecter nos engagements vis-à-vis des pays ACP africains. Elle demande que l'adoption de ce texte soit liée à l'adoption du « paquet » relatif à l'OCM-banane.

• **Calendrier prévisionnel :**

La réforme de l'OCM-banane, qui doit entrer en vigueur avant le 1er janvier 1999, devrait être adoptée avant la fin du premier semestre 1998, sous présidence britannique (groupe de travail du Conseil « banane », Comité spécial agriculture, Comité « 113 » et Conseil « agriculture »).

Il faut noter que, depuis le rapport d'information (n° 738) de la Délégation du 26 février dernier, le service juridique du Conseil a rendu, le 5 mars, un avis informel concluant à la conformité des propositions de la Commission européenne vis-à-vis des règles de l'OMC. Plusieurs Etats membres (Allemagne, Autriche, Danemark, Pays-Bas...) défavorables aux propositions que la Commission avaient estimé qu'elles n'étaient pas conformes et avaient sollicité un tel avis. Le service juridique du Conseil a notamment rappelé que l'Union européenne devait respecter autant les règles de l'OMC que celles résultant d'autres obligations internationales, en particulier celles contenues dans la Convention de Lomé.

Par ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt « Allemagne contre Conseil » rendu au début du mois de mars 1998, a annulé la décision du Conseil de 1994 approuvant l'accord-cadre sur la banane conclu avec quatre pays d'Amérique latine (Costa Rica, Colombie, Nicaragua et Venezuela), dans la mesure où cet accord-cadre opérait des discriminations au détriment des exportateurs d'Amérique latine ; ces derniers étaient soumis à un régime de certificats, alors que les exportateurs de bananes des pays ACP ne l'étaient pas. La Cour, qui a rejeté tous les autres arguments invoqués par l'Allemagne, estime que le Conseil et la Commission n'ont pu démontrer que cette différence de traitement était objectivement justifiée par la nécessité de rétablir l'équilibre concurrentiel entre ces catégories d'opérateurs.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1038**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant ouverture et mode de gestion de **contingents tarifaires**  
communautaires autonomes pour certains produits de la **pêche**

**COM (98) 89 final du 4 mars 1998**

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 9 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 mars 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement prévoit, pour **1998**, l'ouverture de **contingents tarifaires autonomes** <sup>(23)</sup> **pour plusieurs produits de la pêche** : morues sous diverses présentations, crevettes, surimi, grenadier bleu, calmars et encornets. On relèvera que les produits de la pêche bénéficiant de ces importations préférentielles sont impérativement destinés à subir une opération de transformation.

Il s'agit d'une proposition traditionnelle de la Commission européenne<sup>(24)</sup>. En effet, afin de pallier l'insuffisante production communautaire de certains produits de la pêche et assurer un

---

<sup>(23)</sup> c'est-à-dire décidés unilatéralement par la Communauté européenne, en dehors de toute négociation dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>(24)</sup> On peut se reporter à l'analyse du document E 787, portant ouverture et mode de gestion de ce même type de contingents tarifaires pour 1997, présenté dans le rapport d'information (n° 3418) de la Délégation.

approvisionnement compétitif des industries utilisatrices de ce type de produits, des réductions de droits de douane sont chaque année prévues, dans certaines limites quantitatives pour plusieurs produits de la pêche destinés à la transformation.

Ces contingents tarifaires sont calculés par la Commission en tenant compte des besoins des industries européennes de transformation, de la production communautaire - afin de ne pas en perturber l'écoulement - et des facilités d'approvisionnement déjà garanties par certains accords avec des pays tiers.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de règlement prévoit, pour les importations des produits de la pêche mentionnés ci-dessus, des réductions de droits de douane dans la limite de volumes contingentaires fixés pour chaque type de produit.

**Par rapport aux contingents tarifaires ouverts en 1997<sup>(25)</sup>**, on relèvera :

→ la **stabilité des droits de douane applicables aux volumes importés**, les taux retenus par la Commission variant de 6 à 0 % selon les produits visés. Le Rapporteur se félicite que la Commission, après plusieurs années de réductions successives des droits de douane applicables à ces contingents tarifaires, ne propose pas cette année de nouvelles baisses de ces droits ;

→ s'agissant des **espèces concernées**, la **non reconduction des contingents tarifaires** dont bénéficiaient certains produits de la pêche en 1997 (harengs et longes de thon) et, à l'inverse, **l'introduction d'un volume contingentaire** de 6 300 tonnes de **crevettes tropicales** bénéficiant d'un taux de droit de douane fixé à 6 %.

---

<sup>(25)</sup> Règlement (CE) n° 702/97 du Conseil du 14 avril 1997, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 104 du 22 avril 1997 (dont le projet a été analysé par la Délégation sous le n° E 787 dans le rapport d'information (n° 3418)) modifié par le règlement (CE) n° 2633/97 du Conseil du 18 décembre 1997, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 356 du 31 décembre 1997 (analysé par la Délégation sous le n° E 963 dans le rapport d'information (n° 604)).

La Commission européenne n'a pas jugé utile, en effet, de proposer pour 1998 des contingents de hareng et de longes de thon, estimant, en ce qui concerne la première espèce, que les possibilités de captures communautaires ont été fortement augmentées et que subsistent d'importants retraits et faisant valoir, s'agissant des longes de thon, que les possibilités d'approvisionnement à partir des pays dits « A.C.P. » et « S.P.G. drogue » couvrent la quasi-totalité des besoins et que l'Italie, principale bénéficiaire de ce contingent, n'a utilisé celui-ci en 1997 qu'à hauteur de 44 %. La Commission s'est donc efforcée de ne pas pérenniser des contingents tarifaires, préférant les adapter à l'évolution des marchés et des besoins des industries de transformation.

En revanche, **l'introduction d'un important contingent de crevettes tropicales apparaît extrêmement contestable**. Ainsi que le relève la direction des pêches maritimes et des cultures marines du Ministère de l'agriculture et de la pêche, cette proposition est doublement inacceptable :

- d'une part, cette proposition **ne correspond pas à une demande des industries communautaires de transformation communautaires** et n'est donc pas conforme à la logique des contingents tarifaires pour les produits de la pêche. Ce contingent serait créé, en réalité, pour répondre à une demande pressante de la **Thaïlande**. En effet, en application du règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement <sup>(26)</sup>, ce pays se trouve progressivement exclu du bénéfice de la diminution de droits de douane dont il bénéficiait jusqu'à présent pour l'exportation sur le marché communautaire de ses produits de la pêche et plus particulièrement de sa production de crevettes. Afin de compenser cette exclusion des bénéficiaires du S.P.G., la Thaïlande a demandé, de façon récurrente, l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour sa production de crevettes. Dans ces conditions, accéder à cette demande, ainsi qu'envisage de le faire la Commission dans la présente proposition de règlement, constituerait un **détournement des règles du S.P.G.** dont le principal objectif est d'aider les pays les plus pauvres, catégorie à laquelle la Thaïlande, premier producteur mondial de crevettes d'élevage, n'appartient plus pour les produits de la pêche. Le Rapporteur s'étonne d'autant plus de cette proposition de la Commission que celle-ci s'était toujours opposée, jusqu'alors, aux demandes de ce pays. En outre, l'octroi de ce contingent tarifaire serait de nature à compromettre l'accès au marché communautaire d'autres pays

---

<sup>(26)</sup> *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 160 du 29 juin 1996.

producteurs de crevettes, tels que Madagascar, l'Indonésie ou le Bangladesh dont le développement économique est plus précaire ;

- d'autre part, l'ouverture de ce contingent de crevettes tropicales **serait de nature à porter préjudice à l'économie guyanaise** qui repose largement sur la pêche crevette, dont la direction des pêches maritimes et des cultures marines relève qu'elle est par ailleurs soutenue par la Communauté européenne dans le cadre du programme *Poseidom*. Ce risque serait d'autant plus présent que les importations thaïlandaises sont très concurrentielles depuis la forte dévaluation de la monnaie thaïlandaise suite à la crise financière qui secoue les marchés financiers asiatiques.

→ une **évolution des quantités** concernées par ces droits préférentiels : si certains volumes contingentaires (crevettes *pandalus borealis*, surimi, calmars et encornets) sont reconduits à l'identique, d'autres volumes sont réduits par rapport à 1997 (- 25 % pour les foies de morues ; - 50 % et - 11 % pour la morue sous diverses présentations), tandis qu'à l'inverse, les importations de certains produits de la pêche bénéficient d'une augmentation sensible de leur volume à droit préférentiel (+ 14,2 % pour la morue ; + 25 % pour le grenadier bleu ; + 28,5 % pour les tubes de calmars et encornets).

Si l'on peut se féliciter des propositions de la Commission en matière de surimi dont le contingent tarifaire bénéficie principalement à la France ou pour les produits de la pêche pour lesquels elle propose une réduction des volumes contingentaires, **l'augmentation du contingent de morues est en revanche très contestable** : cette nouvelle proposition fait suite à des augmentations régulières des contingents tarifaires de morues assorties de réductions de droits de douane et concerne une espèce particulièrement sensible. La Communauté européenne assure en effet une abondante production de morue, qui fait traditionnellement l'objet d'importants retraits et dont les prix risquent d'être déstabilisés par l'augmentation du contingent tarifaire, ce qui est d'autant plus préjudiciable que ces prix ont une influence directe sur le marché des autres espèces de poissons blancs.

De même peut-on s'interroger sur l'importante augmentation du contingent applicable aux **filets de grenadier bleu**, le contingent ouvert pour 1997 n'ayant été épuisé qu'à la fin de l'année, ce qui tend à montrer son adaptation aux besoins des industries communautaires de transformation.

On relèvera que, dans le souci de préserver les intérêts des producteurs communautaires, la proposition de règlement soumet ces importations préférentielles au **respect des prix de référence** fixés par la Communauté et prévoit l'ouverture de ces contingents sur une base

annuelle excluant cependant le premier trimestre afin d'assurer un écoulement satisfaisant de la production communautaire. A cet égard, on peut juger contestable **l'ouverture des deux contingents de crevettes du 1er avril prochain au 31 mars 1999**, l'ouverture hivernale de ces derniers risquant de porter préjudice aux pêcheurs communautaires.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les textes proposant des concessions tarifaires en matière de pêche donnent traditionnellement lieu à une division, au sein du Conseil, entre les Etats dits « *transformateurs* », d'une part, soucieux d'assurer un approvisionnement régulier et peu coûteux de leurs industries de transformation utilisant des produits de la pêche et, d'autre part, les Etats dits « *producteurs* », qui souhaitent préserver les débouchés pour les produits pêchés par leurs flottilles.

La France, bien que demandeuse d'un contingent tarifaire de surimi dont elle est la principale bénéficiaire, est traditionnellement très critique, en tant que pays producteur, à l'égard de l'ouverture de ces contingents tarifaires qui battent en brèche le principe de la préférence communautaire ; de surcroît, plus des deux tiers des produits de la pêche font déjà l'objet de suspensions totales ou partielles de droits de douane au titre des nombreux accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers.

Cette année encore, **la proposition de règlement a suscité de vives réactions de la part de la délégation française**. Outre des critiques sur la précipitation dans laquelle le Conseil se voit contraint d'examiner ce texte, elle a jugé inacceptables les propositions faites par la Commission d'ouvrir un contingent tarifaire en matière de crevettes tropicales, d'accroître par rapport à 1997 les volumes contingentaires de morues et de filets de grenadier bleu, d'étendre au premier trimestre 1999 le bénéfice du contingent de crevettes « *pandalus borealis* ». Elle a, en revanche, demandé à la Commission de ne pas exclure la possibilité d'ouvrir un contingent complémentaire en cours d'année pour le surimi, si le contingent initial s'avérait insuffisant.

La proposition de la Commission a également suscité des réactions de la part des autres délégations : la non-reconduction pour 1998 des contingents de harengs frais et semi-transformés ainsi que des longues de

thon a ainsi été contestée par plusieurs Etats membres (Allemagne, Pays-Bas, Suède, Danemark et Finlande pour le hareng ; Italie pour les longes de thon) et l'Espagne a demandé une réduction des droits de douane applicables aux tubes de calmars. De nombreuses délégations (Autriche, Pays-Bas, Suède, Italie, Danemark, Royaume-Uni) ont, par ailleurs, soutenu la France dans sa contestation de la légitimité de l'ouverture du contingent de crevettes tropicales.

Compte tenu des réactions des différents Etats membres, **la Présidence britannique a élaboré un texte de compromis qui se distingue sensiblement de la proposition de la Commission** : disparition, à la demande de la France, du contingent de crevettes tropicales ; introduction de contingents de hareng ( 12 500 tonnes à 0 %), hareng mariné (1 200 tonnes à 8 %) et longes de thon (750 tonnes à 9,5 %) ; baisse du volume et du droit de douane sur la morue (de 4 à 3,7 %) et réduction du droit de douane applicable aux contingents de calmars et d'encornets (de 4 à 3,5 %).

Sans doute ce compromis a-t-il suscité des discussions entre les Etats membres : alors que l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède réclament une augmentation du volume contingentaire de hareng, le Royaume-Uni et l'Irlande se sont opposés à cette demande et la Présidence semble s'orienter vers la possibilité d'un contingent complémentaire en cours d'année si celui actuellement prévu s'avérait insuffisant. Le contingent des longes de thon a suscité une opposition entre l'Italie (bénéficiaire de celui-ci) et l'Espagne, qui réclame un abaissement du droit de douane sur les calmars et tubes de calmars. Pour sa part, la France, si elle se félicite de l'absence, dans le compromis de la présidence, du contingent de crevettes tropicales, est réservée sur l'introduction des contingents de harengs, harengs marinés et de longes de thon, ainsi que sur la nouvelle baisse des droits de douane applicables aux contingents tarifaires. Sur l'ouverture hivernale du contingent de crevettes à laquelle la France est opposée et sur laquelle le compromis de la présidence ne revient pas, la Commission semble disposée à renouveler l'engagement pris en 1997, selon lequel le choix de cette période contingentaire pour les crevettes nordiques ne constitue pas un précédent applicable aux poissons blancs, ce qui serait de nature à apaiser les inquiétudes de la France.

En tout état de cause, pour se substituer à la proposition initiale de la Commission, ce compromis doit être adopté à l'unanimité par le Conseil, (étant précisé que les abstentions ne sont pas de nature à empêcher l'unanimité).

- **Calendrier :**

Ce texte, tel qu'il résulte du compromis élaboré par la présidence britannique, **a été adopté par le Conseil Pêche du 24 mars 1998.**

- **Conclusion :**

Ce texte a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence de la part du Gouvernement. On trouvera, ci-après, copie du courrier adressé en ce sens le 13 mars 1998 par M. Louis Le Pensec, Ministre de l'agriculture et de la pêche, ainsi que la réponse du Rapporteur.



*Republique Française*

*Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche*

*Paris le* **13 MARS 1998**

*Le Ministre*

Monsieur le Président,

La Commission Européenne vient d'adopter la proposition de règlement portant ouverture et mode de gestion pour 1998 de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche qui doit être examinée par le Conseil des Ministres Européens de la Pêche du 24 mars prochain.

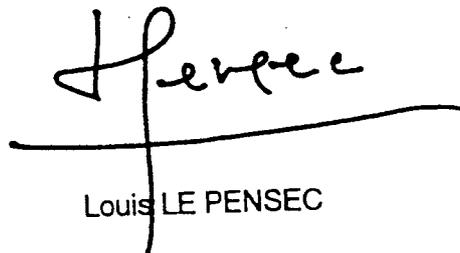
Cette proposition, ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat est du domaine de la Loi, celle-ci touchant à l'assiette et au taux d'imposition (droits de douane).

Elle doit donc faire l'objet d'un avis de votre délégation en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Aussi, compte tenu des délais évoqués ci-dessus entre l'adoption de ce texte par la Commission et sa discussion par le Conseil, et afin de permettre à la France de prendre position en temps utile, je sollicite de votre part un examen selon la procédure d'urgence.

Afin de faciliter le travail de votre délégation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note technique qui rappelle le contexte dans lequel s'inscrit cette proposition, et les éléments de position de la France à cet effet.

Vous remerciant par avance de la bienveillance avec laquelle vous voudrez bien accueillir cette requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

  
Louis LE PENSEC

Monsieur Henri NALLET  
Président de la Délégation  
de l'Assemblée Nationale  
pour l'Union Européenne  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS cedex 07 SP





ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

HN/CM/D.252

Paris, le 19 mars 1998

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 13 mars dernier, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption par le Conseil de la proposition de règlement (CE) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche pour 1998 (COM [1998] 89 final du 4 mars 1998).

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire ainsi transmise par le Gouvernement.

D'après les informations que vous m'avez fournies et celles que j'ai pu réunir par ailleurs, plusieurs observations me paraissent devoir être présentées sur ce texte.

Sans doute la proposition initiale de la Commission comporte-t-elle des éléments positifs dont il convient de prendre acte : absence de réduction de droits de douane par rapport à 1997, disparition de certains contingents, réduction de certains volumes contingentaires, ou encore reconduction du contingent de surimi dont on sait toute l'importance pour l'industrie de transformation française.

Mais ce texte comporte également des éléments inacceptables, au-delà des critiques que l'on oppose traditionnellement à ce type de contingents. En effet, les volumes contingentaires de morues enregistrent une nouvelle augmentation par rapport à 1997, ce qui paraît contradictoire avec l'existence d'importants retraits sur le marché communautaire de ce produit. Par ailleurs, la Commission propose une nouvelle fois l'ouverture hivernale du contingent de crevettes nordiques et il me paraîtrait, à cet égard, indispensable que le Gouvernement français obtienne de la Commission l'engagement que cette ouverture ne constitue pas un précédent éventuellement applicable aux poissons blancs.

.../...

Monsieur Louis LE PENSEC  
Ministre de l'Agriculture et de la Pêche  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

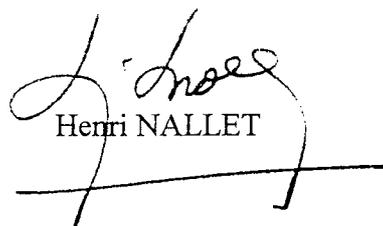
De surcroît, la proposition de la Commission d'ouvrir pour 1998 un contingent de crevettes tropicales paraît extrêmement contestable : outre le fait qu'elle ne semble pas correspondre à une demande des industries de transformation européennes, mais à celle d'un Etat tiers, en l'espèce la Thaïlande, l'ouverture de ce contingent constituerait un contournement des règles du S.P.G. mises en place en 1996 et serait de nature à porter gravement préjudice à l'économie guyanaise.

C'est donc avec satisfaction que j'ai pris connaissance du projet de compromis élaboré par la présidence britannique qui, sur la demande expresse de la France, n'a pas inclus la proposition de la Commission en matière de crevettes tropicales. Pour autant, ce texte comporte encore des éléments tels que la baisse du droit de douane sur la morue ou l'introduction de nouveaux contingents qui justifieraient, selon moi, une abstention de la France lors du vote sur ce texte au Conseil Pêche du 24 mars prochain.

Sous ces réserves, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne souhaite pas procéder à un examen plus approfondi de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

*A 151,*

  
Henri NALLET

**DOCUMENT E 887**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL**

concernant les équipements de télécommunications connectés (ETC) et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements

**COM (97) 257 final du 12 juin 1997**

**Ce texte a déjà été examiné en juillet 1997 par la Délégation qui s'était alors inquiétée de la portée, pour la France, du dispositif proposé par la Commission.**

Cette proposition de directive tend, en effet, à faciliter l'introduction sur le marché des équipements de télécommunications :

- en simplifiant la procédure d'évaluation de la conformité des équipements;

- et en réduisant les « exigences essentielles » auxquelles doit satisfaire tout équipement. Parmi ces exigences figure, selon l'article 3, « l'interfonctionnement des équipements terminaux via l'équipement du réseau public de télécommunications ».

Or, à la différence des autres Etats européens, notre pays dispose d'un système de régulation du « courant de ligne » qui dépend du terminal et non du réseau. La quasi-totalité du réseau n'est donc pas pourvu de « fonction de limitation supérieure du courant de ligne » nécessaire à l'interfonctionnement entre l'équipement terminal et le réseau public. Autrement dit, la France pouvait être considérée comme ne remplissant pas une exigence essentielle posée par le projet de directive et France Telecom mis dans l'obligation de procéder à une coûteuse adaptation de son réseau.

Le Président de la Délégation a donc adressé un courrier au Commissaire européen en charge des Télécommunications, M. Mario Monti, afin d'obtenir les précisions nécessaires sur la portée de la proposition de directive. Mais aucune réponse ne lui est parvenue, ce qui est fort regrettable.

Cette proposition de directive ayant été inscrite à l'ordre du jour du **Conseil « Télécommunications » du 26 février 1998**, le Président de Délégation a insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité d'obtenir une dérogation permettant à France Telecom d'adapter, de manière étalée dans le temps, les caractéristiques de son réseau aux exigences du texte.

Nous avons obtenu satisfaction sur ce point : puisque le Conseil a décidé que la France bénéficierait d'une période transitoire de trois ans pour l'introduction des nouvelles dispositions.

On trouvera ci-après la correspondance à laquelle a donné lieu l'examen de ce texte.

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

XP/DW/D 498

Paris, le 15 juillet 1997

Monsieur le Commissaire,

La Délégation pour l'Union européenne a été saisie, en application de l'article 88-4 de notre Constitution, de la proposition de directive sur les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements.

La Délégation a procédé à un premier examen de ce texte dont il ressort qu'il soulève de sérieuses interrogations. Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, le rapport que j'ai présenté à la Délégation sur ce sujet.

En vue de soumettre, au mois de septembre, une proposition de résolution au vote de la Délégation, afin de faire connaître au Gouvernement français l'opinion de l'Assemblée nationale sur ce document, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire part du point de vue de la Commission sur les principales objections adressées en France à l'encontre de votre proposition. Je pense, en particulier, à la question de « *l'interfonctionnement avec ou via le réseau* » et à la question de savoir si les exigences essentielles n'ont pas été excessivement abaissées.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire, à l'assurance de ma considération distinguée.

A ms,

  
Henri NALLET

Monsieur Mario MONTI  
Commissaire européen  
200, rue de la Loi

B 1040 BRUXELLES





ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE  
LE PRÉSIDENT

CL/CG/D178

Paris, le 24 février 1998

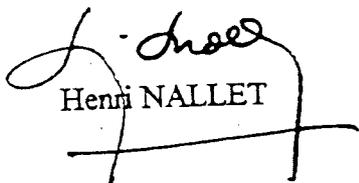
Monsieur le Ministre,

La Délégation pour l'Union européenne a été saisie, au mois de juillet 1997, d'une proposition de directive sur les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements (document E 887).

La Délégation avait procédé à un premier examen de ce texte dont il ressortait qu'il soulevait de sérieuses interrogations et des problèmes d'application pour notre pays. Une démarche avait été entreprise auprès du commissaire européen en charge de cette question, M. Mario Monti, pour qu'il fasse part du point de vue de la Commission sur les objections suscitées par sa proposition.

Cependant, comme ce texte devrait faire l'objet d'une position commune du Conseil dans les prochains jours, je crois pouvoir ne pas m'opposer à la levée de la réserve d'examen parlementaire sous réserve que le Gouvernement intervienne au sein du Conseil afin que notre pays bénéficie d'une dérogation permettant à France Telecom d'adapter, de manière étalée dans le temps, les caractéristiques de son réseau aux exigences de la proposition de directive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

  
Henri NALLET

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué auprès du Ministre des  
affaires étrangères, chargé des affaires européennes  
37 quai d'Orsay  
75700 PARIS



Ministère  
des  
Affaires Etrangères  
Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 04 MAR. 1998

V/Réf : CL/CG/D178  
N/Réf : CAB/JPA/BS/N° 1904

Monsieur le Président, (Car Harris)

Vous avez appelé mon attention sur la proposition de directive sur les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements (document E 887).

Vous m'avez indiqué pouvoir ne pas vous opposer à la levée de la réserve d'examen parlementaire sous réserve que le Gouvernement intervienne au sein du Conseil afin que notre pays bénéficie d'une dérogation permettant à France Telecom d'adapter, de manière étalée dans le temps, les caractéristiques de son réseau aux exigences de la proposition de directive.

Je suis heureux de vous informer que lors du Conseil Télécommunications du 26 février, la France, comme vous le souhaitiez, a demandé et obtenu une telle dérogation pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce texte.

Un accord politique en vue d'une position commune a ainsi pu être conclu à l'unanimité des Etats membres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Amitiés,*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI

Monsieur Henri NALLET  
Président de la Délégation pour  
l'Union Européenne  
ASSEMBLEE NATIONALE  
126, Rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

**DOCUMENT E 992**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir  
une **utilisation sûre d'Internet**

**COM (97) 582 final**

• **Base juridique :**

Article 130 du Traité C.E.

Cet article fixe les objectifs de l'action de la Communauté et des Etats membres destinée à assurer la compétitivité de l'industrie. L'objet de la proposition de décision est plus large puisqu'elle tend à promouvoir une utilisation sûre d'Internet tant pour les particuliers que pour les entreprises. Il est donc possible de s'interroger sur la validité de la base juridique retenue.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

28 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

29 décembre 1997.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil.

- Consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Le développement d'Internet est en train de modifier en profondeur l'environnement économique des entreprises, ainsi que la manière dont les citoyens de l'Union européenne pourront communiquer, se former, se distraire ou se cultiver. Les avantages du développement de ce réseau est

indéniable : il participe aujourd'hui tant à la croissance économique qu'au renouvellement des formes que peut revêtir la liberté d'expression.

Toutefois, ce développement porte en lui des germes de dérives qu'il convient de prévenir. Les risques sont de deux natures.

En premier lieu, certains contenus peuvent se révéler illégaux. Des sites peuvent en effet fournir des informations (écrites, visuelles, sonores) pouvant porter atteinte à la sécurité nationale (terrorisme), à la protection des mineurs (pornographie), à la protection de la dignité humaine (incitation à la haine raciale ou religieuse), à la sécurité économique, à la protection de la vie privée ainsi qu'à la propriété intellectuelle.

D'autres contenus peuvent, quant à eux, choquer un certain nombre d'utilisateurs, en particulier les enfants, sans être pour autant contraires à la loi. Dans la terminologie communautaire, ces contenus sont qualifiés de « préjudiciables ».

La frontière entre ces deux types de contenus est susceptible de varier selon les Etats : ce qui est simplement choquant dans un Etat peut être illégal dans un autre.

Si les contenus illégaux relèvent de mesures contraignantes, on admet généralement que les contenus préjudiciables doivent relever de mesures plus souples, comme le filtrage.

Les institutions européennes se sont intéressées à ces sujets, comme en témoignent les résolutions qu'elles ont adoptées<sup>(27)</sup>. La Commission, quant à elle, manifeste son attachement à une prévention des difficultés. Deux textes ont été élaborés à cet effet : une proposition de recommandation du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine d'une part, le présent plan d'action d'autre part.

Le budget prévisionnel s'élève à 30 millions d'écus pour quatre ans (1998-2001).

---

<sup>(27)</sup> - résolution du Parlement européen du 24 avril 1997 sur la communication de la Commission relative au contenu illégal et préjudiciable sur le réseau Internet. Résolution du Parlement européen du 24 octobre 1997 sur le Livre vert de la Commission sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information (COM(96)483).

- résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 17 février 1997, sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet (JO n° C70, 6.3.1997, p 1).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La première ligne d'action ne soulève pas à strictement parler de difficulté au regard du principe de subsidiarité, même si certains problèmes posés par le développement des lignes directes (modalités de la saisine éventuelle d'une autorité policière ou judiciaire) relèvent à l'évidence du troisième pilier. Nombre de délégations, dont la France, ont soulevé, sur ce fondement, une réserve générale d'examen.

Il n'en va pas de même pour les troisième et quatrième lignes d'action : les actions de sensibilisation et de soutien revêtiraient par nature une efficacité plus grande si elles étaient conduites à l'initiative des Etats membres, seuls aptes à apprécier la sensibilité nationale à l'égard des différents contenus illégaux ou préjudiciables, ou à préparer l'adaptation des actions de soutien au cadre réglementaire national.

La deuxième ligne d'action, qui implique une mise en commun des connaissances et des financements adaptés, relève clairement des compétences de l'Union.

• **Contenu et portée :**

Le plan d'action tend à promouvoir « une utilisation sûre d'Internet ». Les différentes actions proposées ne portent toutefois que sur les contenus, et non sur d'autres aspects de la sûreté du réseau, comme, par exemple, l'ensemble des problèmes liés à la cryptologie.

Le plan préconise quatre lignes d'action principales :

- la création d'un environnement sûr, par la constitution d'un réseau européen de lignes directes (centres permettant aux utilisateurs de signaler de manière simple un site suspect) et par la promotion de l'auto-réglementation et l'élaboration de codes de conduite ;

- le développement des systèmes de filtrage et de classification ;

- l'encouragement aux actions de sensibilisation ;

- la réalisation d'actions de soutien tendant à évaluer les implications juridiques que soulèvent les contenus des sites et l'utilisation d'Internet, à coordonner les actions communautaires avec les autres initiatives internationales similaires et à mesurer l'impact des mesures communautaires.

L'auto-réglementation prônée dans la première ligne d'action ne peut que rencontrer l'adhésion. Une telle auto-réglementation ne peut toutefois se concevoir qu'en complément de l'élaboration d'un cadre législatif ou réglementaire approprié. Si une réglementation contraignante, inspirée par exemple de celle existant pour le secteur audiovisuel, semble inadaptée pour prendre en compte le caractère international des flux de données circulant sur le réseau, l'existence d'une forte éthique de comportement du plus grand nombre d'acteurs du réseau ne saurait à elle seule constituer un rempart suffisant contre des dérives éventuelles. Le récent rapport du gouvernement « *Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information* » rappelle que le Conseil d'Etat « fera des propositions concrètes en matière de régulation d'Internet dès le rapport d'étape qui sera établi au printemps 1998 ».

La deuxième ligne d'action est sans doute la plus prometteuse. Comme le précise le texte du plan d'action, « *afin de promouvoir une utilisation sûre d'Internet, il est important de rendre plus facile l'identification du contenu. Ceci peut être réalisé à travers un système de classification qui décrit le contenu selon un schéma généralement reconnu (par exemple, les termes tels que sexe ou violence sont classés sur une échelle) et par des systèmes de filtrage qui donnent à l'utilisateur la possibilité de sélectionner le seul contenu auquel il veut accéder. Les classifications peuvent être attachées à un fournisseur de contenu ou fournies par des systèmes tiers de classification. Il existe un certain nombre de systèmes de classification et de filtrage possibles. Cependant, leur niveau de sophistication est encore bas et aucun n'a encore atteint la masse critique qui assurerait aux utilisateurs que le contenu auquel ils sont intéressés, ainsi que celui qu'ils veulent éviter, soient classifiés de façon appropriée et que le contenu parfaitement inoffensif ne soit pas bloqué. L'adoption des systèmes de classification par les fournisseurs de contenu européens et les utilisateurs reste bas.*

*Il serait néanmoins souhaitable de connaître plus précisément les modalités envisagées pour encourager les industriels à « démontrer le potentiel du filtrage et de la classification ».*

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations qui ont pu être recueillies, le Gouvernement a fait valoir plusieurs réserves auprès de l'Union européenne :

- une réserve générale d'examen sur la proposition de décision, compte tenu de la réflexion en cours à l'échelle nationale, cette position étant partagée par nombre de délégations ;

- une réserve générale d'examen sur la première ligne d'action, compte tenu de ses implications dans des domaines relevant du troisième pilier ;

- ses doutes sur la validité des troisième et quatrième lignes d'action au regard du principe de subsidiarité.

En outre, une réserve budgétaire a été soulevée. Le Gouvernement a fait valoir, comme d'autres délégations, que les éléments budgétaires devaient figurer dans la proposition de décision même, et non dans une annexe. En outre, il a jugé trop élevé le montant du budget prévisionnel, compte tenu notamment des interférences entre le plan proposé et d'autres actions communautaires (Inf. 2000) et souhaité que la deuxième ligne d'action puisse bénéficier d'un financement renforcé.

• **Calendrier prévisionnel :**

Selon les informations disponibles, la Présidence britannique souhaite un accord sur le plan d'action lors du « Conseil Télécommunications » du 19 mai 1998.

• **Conclusion :**

Cette proposition de décision, dont on comprend les motivations, soulève des objections. Si l'on ne peut que se féliciter de l'initiative de la Commission dans un domaine important pour le développement maîtrisé de la société de l'information, on ne peut que souscrire aux réserves émises par le Gouvernement, en particulier sur la validité de certaines lignes d'action au regard du principe de subsidiarité.

Après intervention de **M. Jacques Myard**, qui, jugeant le cadre européen trop limité, a estimé nécessaire que des négociations aient lieu au sein d'une organisation internationale plus large, la Délégation a considéré que ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi.

## **CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION**

**La Délégation, après avoir examiné la proposition d'acte communautaire n° E 1019, est d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de résolution suivante, qu'en son nom je vous demande de bien vouloir adopter :**

**L'Assemblée nationale,**

**- Vu l'article 88-4 de la Constitution,**

**- Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 (document COM (97) 737 final / n° E 1019),**

**Considérant que la Commission européenne propose de proroger et de porter à 50 000 tonnes un contingent tarifaire d'orge de brasserie de qualité à droit réduit de 50 % par rapport au droit plein ;**

**Considérant que la proposition de la Commission européenne ne correspond à aucun engagement connu de l'Union européenne, que ce soit au titre de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 concluant les négociations commerciales du cycle d'Uruguay du GATT, ou des accords de compensation (article XXIV-6 du GATT) conclus en**

décembre 1995 avec certains pays tiers à la suite de l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et la Suède ;

Considérant que le marché communautaire de l'orge est actuellement fortement excédentaire et que la production communautaire d'orge de brasserie peut couvrir, en qualité et en quantité, les besoins de tous les malteurs et brasseurs ;

Considérant que ce contingent, ouvert en principe *erga omnes*, couvrirait en réalité les seuls besoins du brasseur des Etats-Unis d'Amérique produisant la bière *Budweiser* ;

Considérant que, malgré la faible quantité de la concession (50 000 tonnes) au regard de la production communautaire d'orge de brasserie (8 millions de tonnes), la proposition de la Commission européenne constituerait une atteinte inopportune à la préférence communautaire ;

Considérant que la proposition de la Commission européenne, qui s'inscrit dans le cadre d'une multiplication des concessions unilatérales céréalières octroyées par l'Union européenne sans réciprocité depuis l'accord de Marrakech, signifierait la pérennisation de fait d'une concession accordée à l'origine pour une année seulement ;

Considérant qu'elle ferait supporter au budget communautaire un manque à gagner estimé à 1,2 millions d'écus et que son effet

**rétroactif aurait pour conséquence un remboursement de 1,2 millions d'écus aux importateurs au titre de l'année 1997 ;**

**Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement.**



## **ANNEXES**

---



**Annexe n° 1 :**

**Bilan de l'examen des propositions  
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale  
depuis le 13 juin 1997**

(<sup>28</sup>)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(<sup>29</sup>), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

(<sup>28</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(<sup>29</sup>) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657 et 738.

**TABEAU 1**

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES  
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998.(1)..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n°85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin		
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ).....	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b>		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 975	Accord avec les Etats-Unis sur le commerce d'animaux	657	23
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122

**Annexe n° 2 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
adoptées définitivement  
ou retirées postérieurement  
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 5 mars 1998

- E 928 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen (COM [97] 435 final) (décision du Conseil du 23 février 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 18 mars 1998

- E 853 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme FISCALIS) (COM [97] 175 final) (décision du Conseil du 3 mars 1998).
- E 908 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole définissant, pour la période du 1er mai 1997 au 30 avril 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord conclu entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise (COM [97] 324 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).
- E 922 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion au nom de la Communauté de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (COM [97] 410 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).
- E 965 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (COM [97] 376 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).

- E 981 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [97] 603 final) (décision du Conseil du 17 mars 1998).
- E 982 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 6 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Droit à déduction du locataire ou du preneur du leasing (COM [97] 613 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).
- E 986 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant reconduction en 1998 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés (Suisse/Norvège) (COM [97] 639 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).
- E 1002 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant au bénéfice des pays les moins avancés le champ d'application des règlements (CE) n° 3281/94 et 1256/96 relatifs aux schémas de préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne (COM [97] 721 final) (décision du Conseil du 9 mars 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 20 mars 1998

- E 405 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM [94] 572 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1997).
- E 1031 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension de certaines des concessions prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay (COM [98] 132 final) (décision du Conseil du 17 mars 1998).